

Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI)

Guide de référence

2 mars 2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : [À propos des ouvrages de protection contre les inondations](#)

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-03315-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2026

Mise en garde

Le présent guide est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il apporte des précisions quant à l'application des différents articles du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI). Il ne constitue pas une interprétation juridique du ROPI. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des [Publications du Québec](#).

Table des matières

Table des matières	iv
Liste des figures	v
Table des acronymes	vi
Avant-propos	vii
Élaboration du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations	vii
Régime de gouvernance	viii
Décret déclarant une municipalité responsable d'un OPI en vertu de la LQE	viii
Structure du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations	ix
Contenu et objet du guide	ix
Mise à jour du guide	ix
Guide de référence	1
CHAPITRE I	1
CHAPITRE II	17
ANNEXE I	141

Liste des figures

Figure 1	Niveau de protection apparent et niveau de protection réel d'un OPI.....	5
Figure 2	Coupe transversale d'un OPI et identification de ses composantes principales.....	6
Figure 3	Point de jonction de deux sections (tronçons) de l'ouvrage aux caractéristiques structurelles différentes	6
Figure 4	Point de jonction entre deux tronçons d'un OPI, l'un constitué d'un mur en béton le long d'une route et l'autre d'une digue en remblai de terre.....	7
Figure 5	Exemple de zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement.....	7
Figure 6	Exemples de coupes transversales d'un OPI présentant les pieds amont et aval de l'OPI ainsi que la bande de 3 m située de part et d'autre de ces pieds et modulée en fonction de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans	10
Figure 7	Système de fermeture d'une descente de mise à l'eau	11
Figure 8	Batardeau comblant une ouverture dans un mur de protection contre les inondations	11
Figure 9	Exemple d'infrastructures non destinées à la protection contre les inondations (route et voie ferrée) dont une portion devrait malgré tout être considérée étant donné qu'elle fait partie du système de protection.....	13
Figure 10	Modification du terrain par le régalage du sol	15
Figure 11	Exemple d'une carte d'une zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'OPI.....	26
Figure 12	Surverse d'un OPI	46
Figure 13	Contournement d'un OPI.....	46
Figure 14	Défaillance d'un OPI par brèche et sans surverse	47
Figure 15	Structure amovible.....	50
Figure 16	Rupture d'un OPI en situation de surverse	53
Figure 17	Aménagement d'un terrain de baseball sur un OPI	65
Figure 18	Installation d'un banc à des fins publiques.....	65
Figure 19	Exemples de repères visuels installés sur un OPI avec un code de couleur « jaune », « orange » et « rouge »	93

Table des acronymes

LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OPI	Ouvrage de protection contre les inondations
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)
RMUN	Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (édicte par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025)
ROPI	Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (édicte par le décret numéro 723-2025 du 11 juin 2025)
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)
ZPRR	Zone protégée à risque résiduel

Avant-propos

Élaboration du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

À la suite de la rupture de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le contexte des inondations majeures qu'a connues le Québec au printemps 2019, le gouvernement du Québec a pris conscience des risques associés à la présence d'ouvrages de protection contre les inondations (OPI) et du déficit d'encadrement de ces ouvrages. Des mesures spécifiques aux OPI ont donc été intégrées au *Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie*, lancé en 2020, dont celle d'établir les règles de gouvernance et de responsabilité des OPI au moyen d'un cadre réglementaire spécifique.

Les modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en mars 2021 ont établi le régime de gouvernance associé aux OPI. Ce dernier prévoit la possibilité pour le gouvernement de déclarer, par décret, qu'une municipalité qui en fait la demande soit responsable d'un OPI situé sur son territoire.

Les modifications à la LQE ont également donné au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les habilitations réglementaires requises pour adopter ce règlement. Ces habilitations sont établies à l'article 46.0.22 de la LQE et portent sur les éléments suivants :

- Classifier les zones inondables ainsi que les zones de mobilité des cours d'eau;
- Prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions sur un OPI;
- Établir les normes applicables à un OPI, notamment en ce qui concerne sa conception, son entretien et sa surveillance;
- Prescrire les rapports, les études et autres documents qui doivent être réalisés par une municipalité à l'égard d'un OPI situé sur son territoire.

Le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI) est un nouveau règlement intégré au corpus réglementaire découlant de la LQE. Il vise les objectifs suivants :

- Informer la population de la présence d'un OPI par la mise en place d'un registre public;
- Décrire les principales caractéristiques d'un OPI et évaluer son état au moyen d'une étude de caractérisation;
- Accroître la sécurité des personnes et des biens se trouvant à proximité d'un OPI par l'application de normes de surveillance et d'entretien ainsi que par des mesures adaptées de préparation aux sinistres;
- Réduire les risques de défaillance d'un OPI par l'encadrement des activités sur celui-ci susceptibles de nuire à sa stabilité, à son inspection ou à son entretien;
- Mettre en place des conditions à respecter pour permettre l'allègement des normes d'aménagement du territoire derrière un OPI;
- Fixer les conditions et les normes de conception et de performance à respecter pour la construction d'un OPI.

Le projet de règlement a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* au printemps 2024 pour une consultation publique d'une durée de 90 jours. Le ROPI a été adopté par le gouvernement le 11 juin 2025 et entrera. L'entrée en vigueur du règlement est le 1^{er} mars 2026.

Régime de gouvernance

Les obligations contenues aux chapitres II, V, VI et IX du ROPI s'appliquent à la municipalité sur laquelle est situé un OPI, et ce, sans égard à la propriété de l'ouvrage. En effet, un OPI est un ouvrage longitudinal pouvant s'étendre sur plusieurs mètres, voire sur des kilomètres, et peut se situer à la fois sur des terrains municipaux, sur des terrains privés ou dans le domaine hydrique de l'État. Dans ce contexte, établir la propriété d'un ouvrage est un exercice complexe. C'est donc aux municipalités que reviennent ces obligations.

Décret déclarant une municipalité responsable d'un OPI en vertu de la LQE

L'article 46.0.13 de la LQE indique que le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité qui en fait la demande est responsable d'un OPI. Le gouvernement ne peut pas imposer cette responsabilité à une municipalité. La municipalité doit faire les démarches auprès du gouvernement pour être déclarée responsable d'un OPI situé sur son territoire. La déclaration de responsabilité se confirme avec l'adoption d'un décret par le gouvernement.

Afin d'être déclarée responsable d'un OPI par décret, une municipalité doit démontrer que l'OPI respecte les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 à 30 du ROPI au moyen d'une étude de performance. De plus, l'article 17 du ROPI prévoit que la démonstration de l'atteinte de ces normes se réalise au moyen d'une étude de performance. Cette étude doit donc accompagner toute demande de déclaration de responsabilité d'un OPI.

Avantages liés à la déclaration de responsabilité

L'article 46.0.19 de la LQE prévoit une exonération de responsabilité pour les municipalités déclarées responsables d'un OPI. Cette exonération signifie qu'à moins d'une faute lourde ou intentionnelle, une municipalité, ses fonctionnaires et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la défaillance d'un OPI lorsque la municipalité exerce conformément au ROPI la responsabilité qui lui est confiée.

L'article 46.0.2.1 de la LQE indique que le ministre est responsable d'établir les limites des zones inondables des lacs et des cours d'eau. Cet article précise que le ministre doit considérer la protection d'un OPI dans la délimitation des zones inondables uniquement lorsque cet OPI est visé par un décret. Pour concrétiser la protection de l'OPI sur la carte de zone inondable d'un OPI ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental, une zone protégée à risque résiduel (ZPRR) est délimitée sur le territoire situé derrière l'OPI. Pour tout le territoire en zone inondable inclus dans cette zone, les normes d'aménagement du territoire qui lui sont associées correspondent à celles de la catégorie de faible intensité.

Obligations additionnelles liées à la déclaration de responsabilité

Une fois qu'un OPI est déclaré sous la responsabilité d'une municipalité par décret gouvernemental, les articles 61 et 67 du ROPI exigent que la municipalité maintienne l'OPI et ses dispositifs connexes dans un bon état afin de garantir en tout temps la conformité de l'OPI aux normes de conception et de performance prévues par la réglementation.

La déclaration de responsabilité d'un OPI par décret gouvernemental entraîne également des obligations réglementaires supplémentaires en ce qui concerne la surveillance et l'entretien. Ces obligations sont précisées à la section II du chapitre V du ROPI, aux articles 60 à 66. L'article 46.0.18 de la LQE exige également de la municipalité déclarée responsable d'un OPI qu'elle requière l'inscription au registre foncier d'un avis faisant l'état de la localisation de l'OPI sur les immeubles situés sur son territoire.

Prise d'effet de la déclaration de responsabilité

La déclaration de responsabilité est applicable à partir de la date de prise d'effet du décret, et ce, pour une durée indéterminée. Le gouvernement peut mettre fin à la déclaration de responsabilité en vertu de l'article 46.0.14 de la LQE si la municipalité en fait la demande ou pour des considérations liées à la sécurité des personnes et des biens. Lorsque cette situation se présente, le ministre doit mettre à jour la délimitation des zones inondables en y établissant les classes d'intensité de l'aléa, en considérant l'OPI comme transparent d'un point de vue hydraulique et en retirant la ZPRR.

Structure du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Le ROPI est divisé en neuf chapitres (I à IX) et d'une annexe :

- Le chapitre I comporte des dispositions générales, dont les conditions pour qu'un ouvrage soit considéré comme un OPI au sens du Règlement.
- Le chapitre II porte sur les études et la planification particulière en présence d'un OPI. Il comprend les exigences liées à l'étude de caractérisation, au plan particulier en présence d'un OPI et à l'étude de performance.
- Le chapitre III porte sur les normes de conception et de performance d'un OPI.
- Le chapitre IV encadre les activités réalisées sur un OPI en spécifiant notamment les conditions applicables à la réalisation des activités.
- Le chapitre V porte sur les exigences en matière de surveillance et d'entretien en distinguant celles applicables à toutes les municipalités de celles qui s'appliquent uniquement aux municipalités étant déclarées responsables d'un OPI en vertu d'un décret du gouvernement.
- Le chapitre VI porte sur les registres, soit le registre public des OPI et l'inscription au registre foncier.
- Le chapitre VII porte sur les sanctions administratives pécuniaires.
- Le chapitre VIII porte sur les sanctions pénales.
- Le chapitre IX comporte des dispositions diverses, transitoires et finales, dont les dates auxquelles sont attendus différents livrables.
- L'annexe I précise la façon de déterminer les cotes qui doivent être associées à l'état d'un OPI.

Contenu et objet du guide

Le présent guide de référence s'adresse à toute personne désirant obtenir plus d'informations concernant le ROPI. Il vise à expliquer les dispositions du Règlement et à en préciser la portée.

Mise à jour du guide

V 1.0 – Mars 2026

Première version du Guide de référence du ROPI.

Guide de référence

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement s'applique à tout ouvrage qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;

2° il a été construit pour être permanent;

3° il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;

4° il ne crée pas de réservoir permanent.

N'est pas un ouvrage de protection contre les inondations visé par le présent règlement :

1° un barrage assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

2° un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;

3° un ouvrage de gestion des eaux pluviales;

4° une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsque celle-ci prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

5° un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025;

6° un mur de soutènement;

7° un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que la prévention de l'inondation et qui n'a pas été converti dans le but de prévenir l'inondation.

Le présent règlement s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

L'article 1 vient préciser la portée du ROPI, c'est-à-dire qu'il indique à quel type d'ouvrage le Règlement doit s'appliquer.

Il est possible de se référer à la [note explicative](#) sur l'article 1 pour obtenir plus d'explication sur l'application de cet article.

Alinéa 1

Cet alinéa vient préciser les conditions qui doivent être remplies pour que le Règlement s'applique à un ouvrage.

Alinéa 2

Cet alinéa vient préciser les ouvrages qui ne correspondent pas à un OPI au sens du Règlement. À noter que les digues de fermeture des barrages sont assujetties à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et ne peuvent être considérées comme des OPI.

Alinéa 3

Cet alinéa vient préciser que le ROPI s'applique dans une « aire de retenue aux fins de contrôle » et dans une « zone agricole », tel que les définit la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

L'aire de retenue aux fins de contrôle est définie comme suit par la LPTAA : « la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34 » (qui indique ce que doit comprendre ledit plan).

La zone agricole est définie comme suit par la LPTAA : « la partie du territoire d'une municipalité locale décrite dans le plan et la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 » (qui, respectivement, indiquent ce que doit comprendre le plan et précisent que celui-ci doit être approuvé par le gouvernement).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« amont » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle;

« aval » : côté d'un ouvrage de protection contre les inondations où se situent les personnes et les biens dont l'ouvrage doit prévenir l'inondation;

« bâtiment » : un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment une structure, un ouvrage et un équipement qui lui sont attenants, tel une terrasse, un garage ou un balcon;

« bâtiment résidentiel » : un bâtiment qui comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

« bâtiment non résidentiel » : tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou qu'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel;

« dispositif connexe » : tout ouvrage, bâtiment ou équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

« neutralisation » : action qui consiste à rétablir un lien hydraulique permanent entre les milieux en amont et en aval de l'ouvrage de protection contre les inondations afin de permettre l'expansion des crues derrière cet ouvrage, sans procéder à sa démolition;

« niveau de protection réel » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, auquel une surverse ou un contournement ne peut se produire et qu'il est peu probable qu'une rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations se produise. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection réel est exprimé par un débit en mètres cubes par seconde et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée;

« niveau de protection apparent » : lorsque l'ouvrage de protection contre les inondations est situé en bordure d'un lac, le niveau de l'eau, exprimé en mètres, à partir duquel une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient. Dans le cas d'un ouvrage de protection contre les inondations situé en bordure d'un cours d'eau, le niveau de protection apparent est exprimé par un débit, en mètres cubes par seconde, et est représenté par un profil longitudinal des niveaux d'eau associés au niveau de protection. Dans les deux cas, une cote de récurrence peut y être associée;

« organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« pied d'un ouvrage de protection contre les inondations » : point d'intersection entre l'ouvrage de protection contre les inondations et le terrain naturel;

« revanche hydraulique » : distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation de la crête de l'ouvrage de protection contre les inondations;

« tronçon » : partie de l'ouvrage de protection contre les inondations dont les caractéristiques physiques et structurelles ou les caractéristiques du milieu dans lequel il se situe se distinguent de la ou des parties adjacentes;

« zone exposée » : espace qui se situe en aval d'un ouvrage de protection contre les inondations et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient en période de crue.

Notes explicatives	Article 2
---------------------------	-----------

Amont

Dans le Règlement, l'amont réfère au côté d'un OPI où se situe le lac ou le cours d'eau dont il vise à limiter l'expansion naturelle (c.-à-d. côté eau).

Aval

L'aval réfère au côté d'un OPI où se situent les personnes et les biens que l'ouvrage doit protéger contre l'inondation (c.-à-d. côté terre ou côté habité).

Bâtiment

Des explications sur la notion de bâtiment peuvent être consultées dans le *Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, à l'article 5.

Bâtiment résidentiel

Des explications sur la notion de bâtiment résidentiel peuvent être consultées dans le *Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, au paragraphe 19 de l'article 8.

Bâtiment non résidentiel

Des explications sur la notion de bâtiment non résidentiel peuvent être consultées dans le *Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*, au paragraphe 18 de l'article 8.

Dispositif connexe

Le bon fonctionnement de certains OPI repose parfois sur la présence de dispositifs connexes. Ils peuvent avoir pour fonction d'empêcher l'eau de pénétrer et d'inonder le territoire derrière l'OPI,

d'évacuer l'eau du territoire situé en aval de l'OPI pour éviter l'inondation par ruissellement ou de conserver la résistance de l'OPI dans des situations d'inondation ou de tempête. Lorsqu'ils sont indispensables au bon fonctionnement de l'OPI, ces équipements, bâtiments ou ouvrages sont considérés comme faisant partie intégrante de l'OPI.

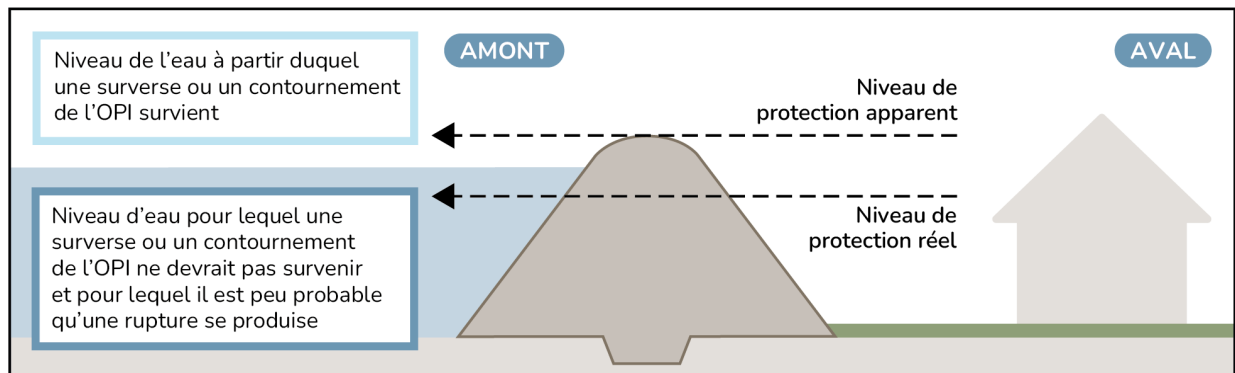
Des exemples de dispositifs connexes et des explications sur la fonction de ceux-ci peuvent être consultés dans la section portant sur l'identification de ces dispositifs dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#).

Neutralisation

Alors que la démolition d'un OPI impliquerait le retrait de toutes les composantes de l'ouvrage, la neutralisation vise pour sa part à retirer les restrictions hydrauliques afin de permettre la libre expansion du lac ou du cours d'eau.

Niveau de protection réel et niveau de protection apparent

La figure ci-dessous illustre ces concepts.



Source : MELCCFP

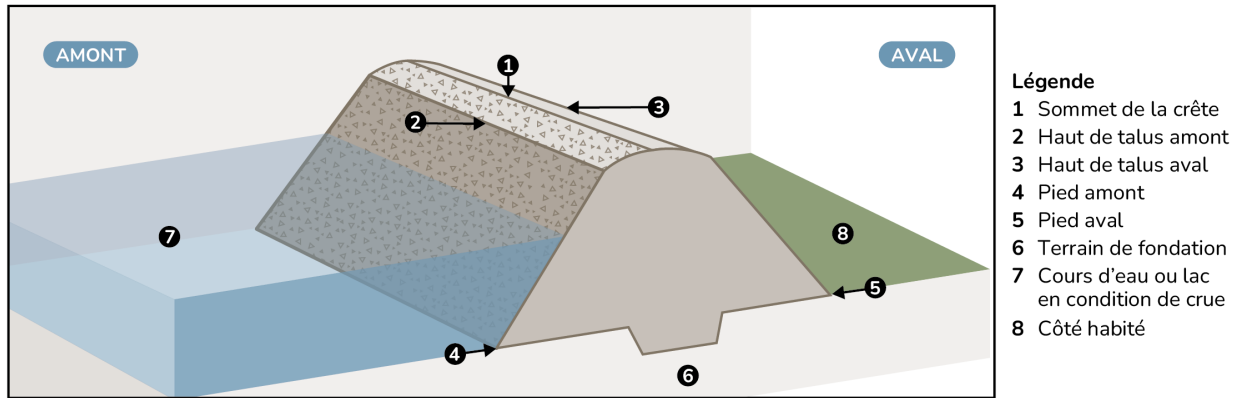
Figure 1 Niveau de protection apparent et niveau de protection réel d'un OPI

Organisme public

Des explications sur la notion d'organisme public peuvent être consultées dans le Guide de référence du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations à l'article 5.

Pied

Les numéros 4 et 5 de la figure ci-dessous illustrent le concept de pied (amont et aval).



Source : MELCCFP

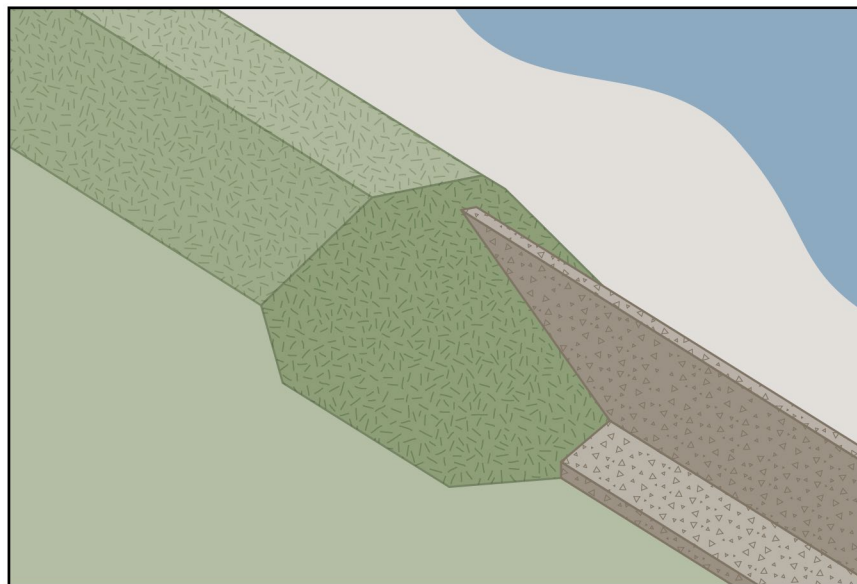
Figure 2 Coupe transversale d'un OPI et identification de ses composantes principales

Revanche hydraulique

Il s'agit d'une marge de sécurité qui est ajoutée à l'élévation théorique de l'ouvrage issue d'un calcul d'ingénierie pour prendre en compte diverses incertitudes ainsi que l'effet de différents aléas autres que la crue (vagues, vents, glace, débris, etc.), selon une évaluation propre à chaque OPI.

Tronçon

Les figures 3 et 4 ci-dessous illustrent ce concept.



Source : MELCCFP

Figure 3 Point de jonction de deux sections (tronçons) de l'ouvrage aux caractéristiques structurales différentes



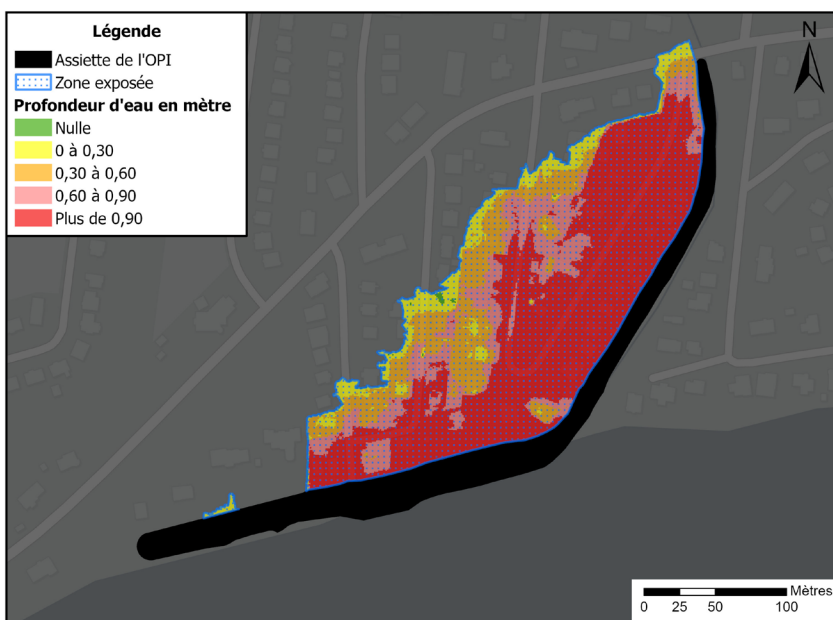
Source : MELCCFP

Figure 4 Point de jonction entre deux tronçons d'un OPI, l'un constitué d'un mur en béton le long d'une route et l'autre d'une digue en remblai de terre

Zone exposée

Des explications sur la zone exposée peuvent être consultées dans la section portant sur la délimitation de la zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#).

La figure ci-dessous illustre un exemple de zone exposée.



Source : MELCCFP

Figure 5 Exemple de zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Aux fins de l'application du présent règlement :

1° l'ouvrage de protection contre les inondations visé à l'article 1 s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, il s'arrête à ce pied;

b) lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 mètres de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'ouvrage s'étend, de ce côté, jusqu'à la limite d'inondation de récurrence 2 ans;

2° la présence d'éléments amovibles n'a pas comme conséquence de faire perdre à l'ouvrage de protection contre les inondations son caractère permanent;

3° tous les dispositifs connexes d'un ouvrage de protection contre les inondations en font partie, y compris ceux mentionnés au paragraphe 2;

4° est assimilé à un ouvrage de protection contre les inondations tout ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forme une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 1;

5° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, ainsi que son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement, son démantèlement et sa démolition; est considérée comme une implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations la conversion d'un autre type d'ouvrage en ouvrage de protection contre les inondations;

6° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, sans modification de ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles, et se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

7° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

8° sauf disposition contraire, la gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger réglage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une activité visée par le présent règlement sont inclus dans cette activité;

9° les travaux de léger réglage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

10° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier.

Notes explicatives

Article 3

Paragraphe 1

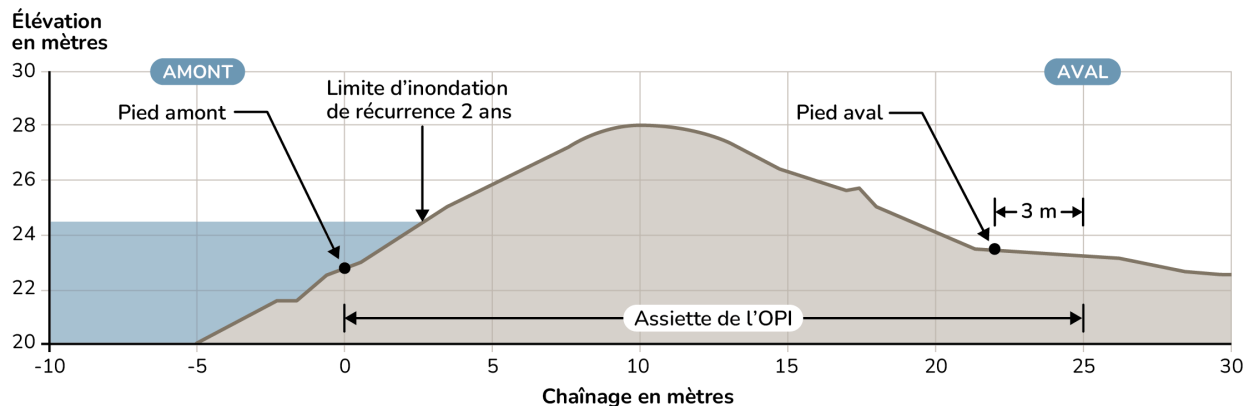
Ce paragraphe spécifie qu'en plus de la structure de l'OPI elle-même, le Règlement s'applique sur une largeur supplémentaire de 3 m de part et d'autre de la structure. Cette largeur de trois mètres doit être calculée de façon horizontale à partir des pieds amont et aval de l'OPI. La superficie totale constitue l'assiette de l'OPI. L'ajout de cette superficie vise à encadrer la réalisation d'activités qui pourraient nuire à la stabilité de l'ouvrage ou qui pourraient constituer une entrave (physique ou visuelle) à la réalisation des inspections et des activités de surveillance et d'entretien courantes.

La largeur de la bande située du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la localisation de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, comme l'illustrent les quatre figures ci-dessous.

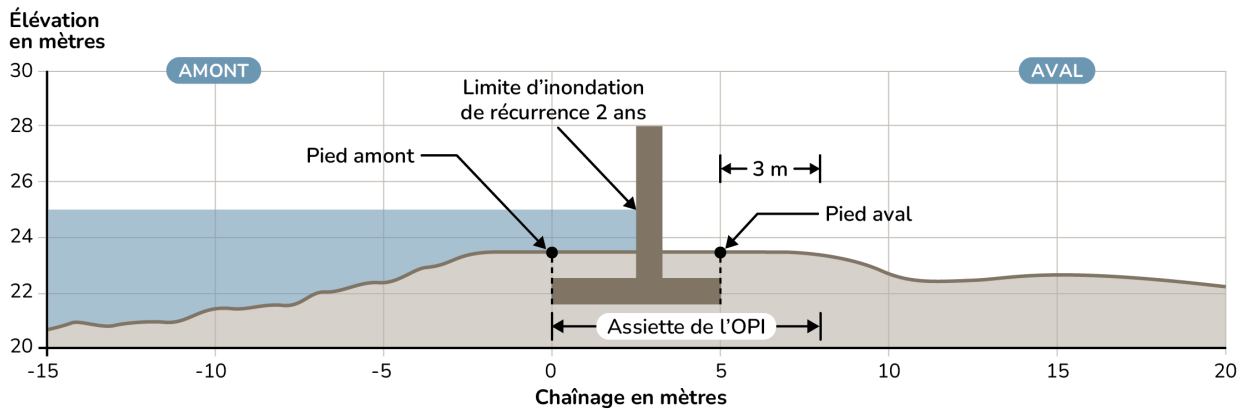
Le sous-paragraphe a) s'applique lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans est située au-dessus du pied amont de l'OPI (figures a et b). Dans cette situation, aucune bande supplémentaire n'est ajoutée au pied amont. L'assiette de l'OPI ne peut en aucun cas être inférieure à la localisation du pied amont.

Le sous-paragraphe b) s'applique lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans se situe en dessous du pied amont de l'OPI. Les figures c et d illustrent que l'assiette de l'OPI s'étend jusqu'à la position de la limite d'inondation sans dépasser la largeur de 3 m.

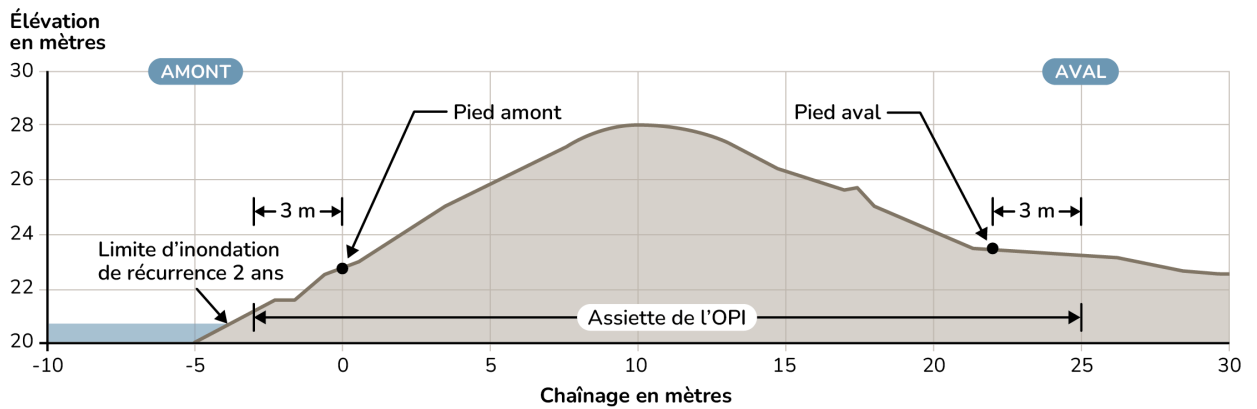
a)



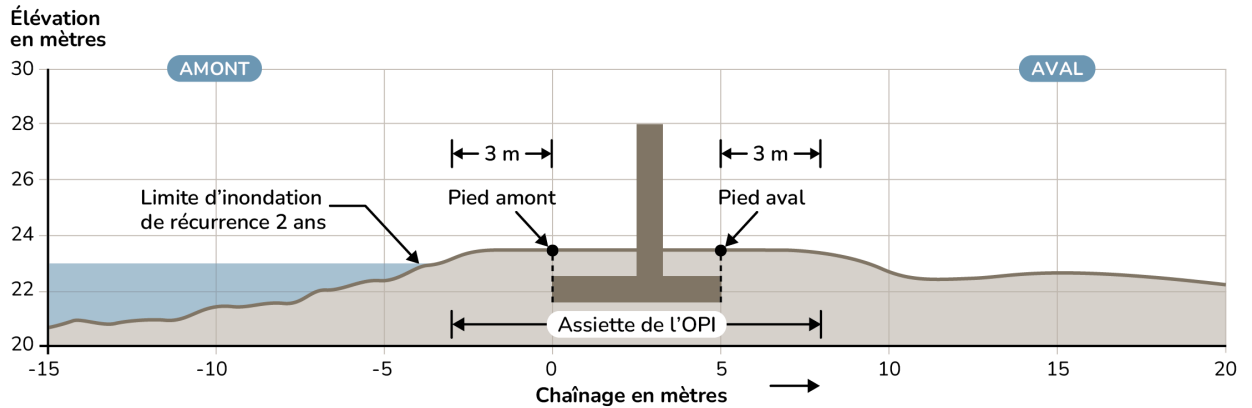
b)



c)



d)



Source : MELCCFP

Figure 6 Exemples de coupes transversales d'un OPI présentant les pieds amont et aval de l'OPI ainsi que la bande de 3 m située de part et d'autre de ces pieds et modulée en fonction de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans

Paragraphe 2

Ce paragraphe fait référence au paragraphe 2 de l'article 1 qui indique que les ouvrages visés par le Règlement doivent avoir été construits pour être permanents. Il précise que des éléments amovibles peuvent être utilisés sur l'ouvrage sans pour autant lui faire perdre son caractère permanent.

Les éléments amovibles réfèrent à des mécanismes variés permettant de fermer une ouverture dans un OPI en situation de crue, d'en augmenter le niveau de protection ou d'ajouter une revanche hydraulique, comme l'illustrent les photos suivantes.



Source : MELCCFP

Figure 7 Système de fermeture d'une descente de mise à l'eau



Source : CEREMA

Figure 8 Batardeau comblant une ouverture dans un mur de protection contre les inondations

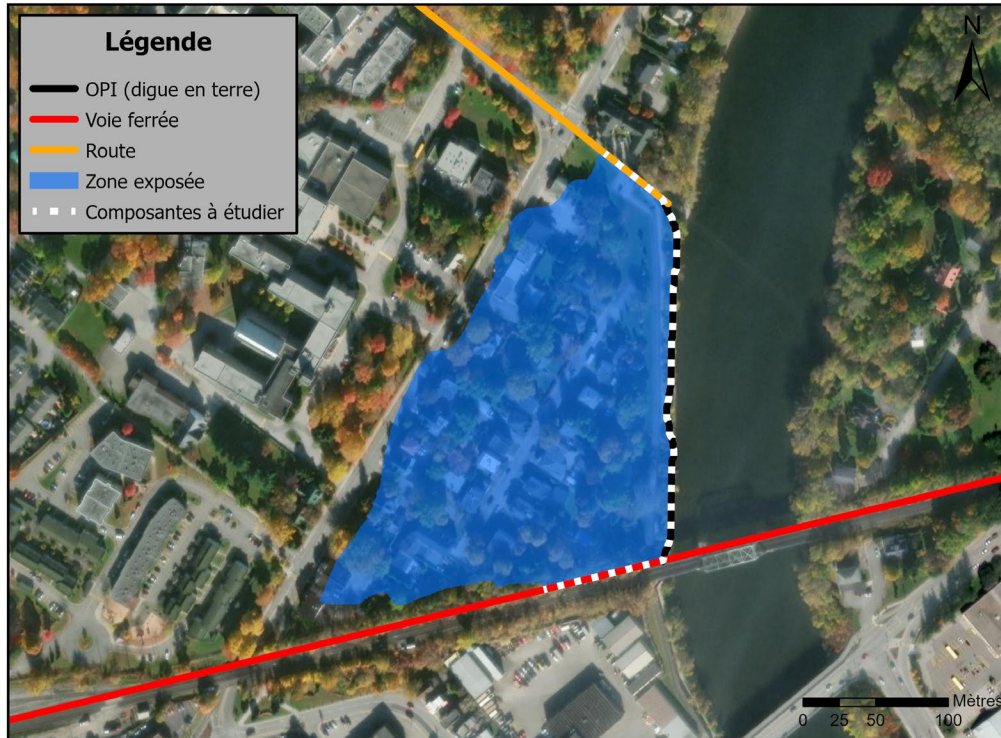
Paragraphe 3

Ce paragraphe spécifie que les ouvrages, bâtiments et équipements nécessaires au fonctionnement de l'OPI ainsi que les éléments amovibles évoqués au paragraphe précédent sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ouvrage.

Pour plus d'informations sur les dispositifs amovibles, se référer aux explications données pour l'article 2. Des exemples de dispositifs sont également présentés.

Paragraphe 4

Il peut arriver que certaines infrastructures ne soient pas des OPI au sens de la définition de l'article 1, mais qu'elles doivent malgré tout être prises en considération dans la délimitation d'un ouvrage et lors de la réalisation des études de caractérisation ou de performance. Le paragraphe 4 indique en effet que tout ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continu ou discontinu, qui forme une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie correspond à la définition d'un OPI est assimilé à un ouvrage de protection contre les inondations. Par exemple, un territoire pourrait être protégé par deux ouvrages séparés l'un de l'autre par une élévation naturelle de la topographie du territoire assurant la continuité de la protection de ce territoire contre l'inondation. Dans ce cas, il serait nécessaire de considérer ces deux ouvrages comme étant deux tronçons distincts d'un même ouvrage si ceux-ci visent la protection d'un même territoire. La surverse, le contournement ou la défaillance de l'un ou l'autre des tronçons aurait pour effet d'inonder le même territoire. De plus, la portion du terrain naturel, de même que la connexion de l'OPI avec celle-ci doivent faire l'objet d'une attention particulière, car elles ne doivent pas représenter des points faibles de l'OPI. Dans certains cas, il peut également arriver que des infrastructures non destinées à la protection contre les inondations y contribuent malgré tout. Ce serait le cas, par exemple, si un OPI en remblai venait se rattacher à une infrastructure routière ou ferroviaire pour consolider la protection du territoire. Ces structures ou certains segments de celles-ci devraient alors être intégrés dans la portée de l'étude, même s'ils ne sont pas destinés à la protection contre les inondations.



Source : MELCCFP

Figure 9 Exemple d'infrastructures non destinées à la protection contre les inondations (route et voie ferrée) dont une portion devrait malgré tout être considérée étant donné qu'elle fait partie du système de protection

Paragraphe 5

Lorsque le terme « construction » est utilisé dans le texte du Règlement, les dispositions s'appliquent autant à l'implantation qu'au remplacement, à la reconstruction, à la modification substantielle, au déplacement, au démantèlement et à la démolition.

Inversement, si le texte mentionne spécifiquement l'un ou l'autre des travaux compris dans la notion de construction, mais sans faire référence à la construction dans son sens large, les dispositions ne s'appliquent qu'aux travaux spécifiquement visés. À titre d'exemple, une disposition applicable à la modification substantielle ne s'appliquerait pas à l'implantation, même si la modification substantielle et l'implantation sont toutes les deux comprises dans la notion de construction.

L'implantation désigne l'action d'ajouter sur un terrain une nouvelle infrastructure ou un nouvel ouvrage, bâtiment ou équipement. Dans le contexte d'un OPI, on considère qu'il s'agit de l'implantation d'un nouvel OPI lorsque la zone d'implantation ne bénéficie actuellement d'aucune protection contre les inondations par un tel ouvrage. L'ajout d'une section d'OPI au sein d'un système de protection existant ne serait pas considéré comme une implantation, mais plutôt comme une modification substantielle telle que définie au paragraphe 7 du présent article.

La conversion d'un autre type d'ouvrage en OPI est assimilée à l'implantation d'un nouvel OPI. Par exemple, seraient considérés comme la conversion d'un ouvrage des travaux visant à modifier une route existante construite sur un remblai afin de la rendre apte à jouer le rôle de protection contre les inondations en lui ajoutant, entre autres, des éléments d'étanchéité.

Paragraphe 6

L'entretien désigne à la fois les travaux d'inspection, de réfection et de réparation. Une activité d'entretien doit se réaliser dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé. La périphérie immédiate se limite à l'espace nécessaire à la circulation des véhicules et de la machinerie ou à l'aménagement des ouvrages temporaires qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux.

L'inspection comprend les travaux visant à vérifier l'état des composantes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, des travaux de déblai autour d'un bâtiment pour observer l'état des fondations sont considérés comme des travaux d'inspection.

La réfection comprend les travaux visant à restaurer les parties usées ou désuètes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, les travaux de colmatage de fissures dans un mur de protection contre les inondations en béton sont considérés comme des travaux de réfection.

La réparation comprend les travaux visant à remettre à neuf les parties brisées ou endommagées d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, le remplacement d'une pièce brisée dans le moteur d'une station de pompage relève de travaux de réparation.

L'objectif de l'entretien est de maintenir une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement en bon état. L'entretien ne vise donc pas à modifier les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles de son objet. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles réfèrent à l'usage ou l'utilisation. Ainsi, si une composante est remplacée, elle doit l'être par une composante de même nature et servant aux mêmes fins. À titre d'exemple, des travaux visant le remplacement de poutrelles formant un batardeau seraient considérés comme de l'entretien si les poutrelles sont remplacées par des matériaux de même nature. Par contre, si des poutrelles en bois sont remplacées par du métal, qui n'a pas la même résistance que le bois, il convient de procéder à une analyse pour évaluer sa capacité de protection. Il en serait de même si la hauteur du batardeau est modifiée.

Paragraphe 7

Ce paragraphe précise que lorsque le terme « modification substantielle » est employé, les travaux impliquent :

- Un changement des caractéristiques structurelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'équipement;
- Un changement des caractéristiques fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;
- Une augmentation des dimensions (élargissement, agrandissement ou prolongement) d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;
- Une diminution des dimensions (démolition partielle) d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles réfèrent à l'usage ou l'utilisation.

Il peut s'agir, par exemple, de l'ajout d'un parement en enrochement sur une digue en terre ou d'une modification des matériaux d'un ouvrage amovible.

La modification substantielle ne s'applique pas aux cas de réfection ou de réparation qui sont inclus dans la notion d'entretien.

Paragraphe 8

Lorsque des travaux impliquant une gestion de la végétation ou un léger régalage du sol sont requis dans le cadre d'une activité visée par le Règlement, ils sont considérés comme faisant partie intégrante de cette activité.

Par exemple, les coupes ou le retrait de végétation nécessaires pour procéder à l'implantation d'un accès à une infrastructure seraient également considérés comme faisant partie de cette même activité.

Paragraphe 9

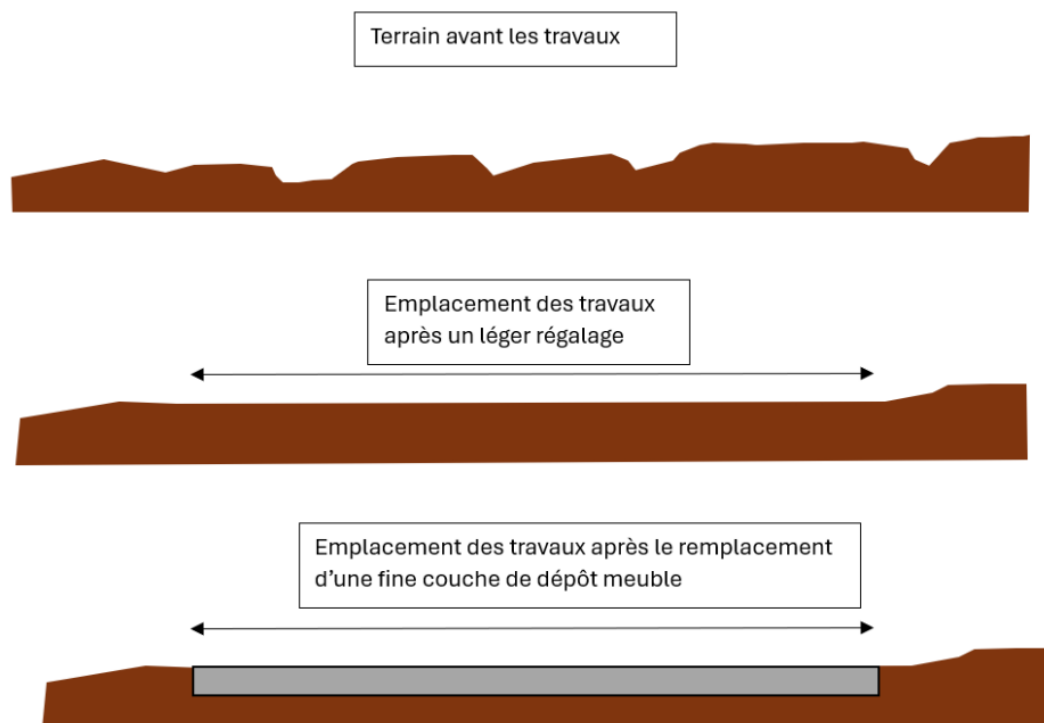
Le léger régalage, qui est inclus dans l'activité prévue au paragraphe 8 de l'article 3 du ROPI, est considéré comme une forme de remblai ou de déblai.

Le léger régalage comprend le remaniement des sols déjà en place. Il peut être réalisé par l'ajout d'une petite quantité de matériel. Le léger régalage doit toutefois respecter la topographie initiale, c'est-à-dire qu'il ne doit pas servir à remblayer ou déblayer le terrain.

Le léger régalage peut aussi comprendre le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble à l'emplacement de l'activité. À titre d'exemple, une partie du sol pourrait être remplacée par un lit de gravier afin de permettre une meilleure stabilité pour la fondation d'un ouvrage.

Le léger régalage doit se limiter à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'une activité.

Le léger régalage peut être réalisé manuellement, avec des équipements ou avec de la machinerie, selon le cas.



Source : MELCCFP

Figure 10 Modification du terrain par le régalage du sol

Paragraphe 10

Ce paragraphe précise que la notion de gestion de la végétation, qui est incluse dans l'activité en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du ROPI, comprend l'ensemble des activités de coupe, de taille, de retrait, de plantation et d'ensemencement de végétaux.

La notion de végétaux comprend les végétaux de la strate herbacée, arbustive et arborescente, y compris les végétaux aquatiques.

La coupe de végétaux désigne les actions réalisées sur le tronc, la tige ou les racines d'une plante de manière à provoquer sa mort. À titre d'exemple, l'abattage ou l'étêtage excessif d'un arbre sont considérés comme de la coupe de végétaux.

La taille de végétaux comprend les actions visant à modifier ou à contrôler la forme d'une plante ou à en éliminer les éléments morts, malades ou affectés par un ravageur. À titre d'exemple, la tonte de la pelouse ou les travaux d'élagage sont considérés comme des travaux de taille de végétaux.

Le retrait de végétaux comprend les actions visant à arracher du sol le système racinaire d'une plante pour éviter qu'elle repousse. À titre d'exemple, les travaux d'essouchage sont considérés comme des travaux de retrait de végétaux.

La plantation de végétaux comprend les travaux requis pour mettre en terre une plante, tels que le creusage ou le paillage du sol, ainsi qu'un entretien immédiat autour de la végétation dans le cas de la strate arbustive et arborescente pour permettre la croissance des végétaux.

L'ensemencement de végétaux comprend les travaux requis pour mettre en terre les graines ou les semences d'une plante, tels que la préparation du sol, que ce travail soit réalisé manuellement ou à l'aide de machinerie.

Bien que la culture de végétaux non aquatique ou de champignons puisse correspondre à l'un ou l'autre des éléments composant la gestion de la végétation, il s'agit d'une activité distincte visée par des articles particuliers du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Il en est de même des travaux d'aménagement forestier même s'ils peuvent comprendre de la coupe ou de la plantation de végétaux.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 4

Pour l'application du présent chapitre, une municipalité locale peut s'entendre avec toute municipalité au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après désignée « Loi », afin que cette dernière réalise l'étude exigée, dans le respect du droit applicable. Si une telle entente est conclue, un avis à ce sujet doit être transmis au ministre.

Notes explicatives

Article 4

L'article indique qu'une municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité afin de produire les documents visés par le chapitre II.

Une telle entente pourrait être requise, par exemple, si un OPI est situé sur le territoire de plus d'une municipalité. Considérant la nécessité de réaliser une étude de caractérisation sur l'ensemble du linéaire de l'ouvrage, il serait possible qu'une des municipalités locales, ou encore la municipalité régionale de comté (MRC) ou la communauté métropolitaine, réalise l'étude.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit être informé de cette entente par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 5

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, pour chaque ouvrage, réaliser une étude de caractérisation conformément à la présente section. Cette étude vise notamment à rassembler les informations sur l'ouvrage et à déterminer la zone exposée de l'ouvrage.

Si l'ouvrage de protection contre les inondations est constitué d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, l'étude doit porter sur cet ensemble.

La municipalité locale doit réaliser une étude de caractérisation au moins une fois tous les 10 ans et doit en transmettre une copie au ministre avant la fin de l'année civile durant laquelle l'étude doit être réalisée.

Lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations est situé sur le territoire de plus d'une municipalité locale, les municipalités concernées doivent transmettre une seule étude pour cet ouvrage.

Notes explicatives

Article 5

Alinéa 1

La réalisation de l'étude de caractérisation est une obligation qui revient à toute municipalité ayant un OPI sur son territoire.

Dans le cas d'une municipalité sur le territoire de laquelle il y a plus d'un OPI, chaque OPI doit faire l'objet d'une étude distincte. Par exemple, si deux OPI sont situés de chaque côté d'un cours d'eau, deux études différentes doivent être produites.

Si un OPI est constitué de plusieurs tronçons qui protègent une même zone (voir les explications pour le deuxième alinéa), une seule étude doit être réalisée sur l'ensemble du système.

Alinéa 2

Pour des précisions sur cet alinéa, se référer aux explications données pour le paragraphe 4 de l'article 3.

Alinéa 3

L'état d'un OPI et de ses dispositifs connexes est amené à évoluer dans le temps. Afin d'actualiser les connaissances sur celui-ci, l'étude de caractérisation doit être mise à jour au minimum tous les 10 ans.

Malgré ce qui précède, la première étude de caractérisation est exigée au plus tard le 1^{er} mars 2029, comme mentionné à l'article 91 du Règlement.

La municipalité doit transmettre l'étude de caractérisation et tous les autres documents exigés au ministre par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca. L'étude doit parvenir au ministre avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la période de 10 ans vient à échéance.

Alinéa 4

Un OPI qui s'étend sur le territoire de plus d'une municipalité doit faire l'objet d'une seule étude de caractérisation. Les municipalités concernées doivent donc s'entendre pour mener une étude commune.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 6

L'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations comprend les renseignements et les documents suivants :

- 1° une description générale de l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 2° la localisation de l'ouvrage de protection contre les inondations et sa délimitation;
- 3° un historique des interventions effectuées sur l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 4° une revue des informations disponibles sur l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les études et les documents de conception et de réfection;
- 5° les résultats de l'inspection visuelle;
- 6° le niveau de protection apparent de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi qu'une recommandation des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alertes pour le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;
- 7° l'identification des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 8° une description des voies d'accès et de circulation qui permettent d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de protection contre les inondations, ainsi que d'y intervenir en cas d'urgence;
- 9° la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage;
- 10° l'identification et les caractéristiques des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage;
- 11° un résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 12° les éléments permettant à la municipalité locale d'élaborer le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;
- 13° toute recommandation jugée pertinente.

L'étude de caractérisation doit être signée par un ingénieur.

L'article 6 présente l'ensemble des éléments qui doivent composer l'étude de caractérisation.

Alinéa 1

Les paragraphes 1 à 13 précisent les éléments qui doivent être couverts par l'étude de caractérisation. Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#) L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes concernées par la réalisation de l'étude de caractérisation en vue de produire l'ensemble des livrables exigés.

Alinéa 2

L'étude de caractérisation doit être signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec. Le rôle de l'ingénieur signataire de l'étude est principalement de coordonner et de vérifier le contenu de l'étude, sauf si ce contenu relève de la compétence exclusive d'un membre d'un autre ordre professionnel. Les éléments de l'étude de caractérisation qui constituent des actes exclusifs aux membres d'un ordre professionnel doivent être réalisés par une personne membre de cet ordre. Cette dernière doit se porter garante de la conformité de l'étude en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence. Au besoin, l'ingénieur signataire de l'étude peut collaborer avec d'autres professionnels compétents dans le domaine, de même qu'avec divers experts et intervenants spécialisés, qui ne sont pas nécessairement membres d'un ordre professionnel.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 7

La délimitation de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comprendre les éléments suivants :

1° un relevé topographique dont les données incluent les pieds amont et aval et la crête de l'ouvrage;

2° le profil longitudinal de la crête et des pieds amont et aval de chaque tronçon, ainsi que les profils transversaux de ceux-ci;

3° la localisation des dispositifs connexes sous la forme d'un point, le cas échéant;

4° la géométrie et la localisation de l'ouvrage et de ses tronçons sous la forme de polygones;

5° une mise en plan des tronçons de l'ouvrage.

Les éléments des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques et réalisés en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

En l'absence de documentation permettant de localiser les pieds de l'ouvrage de protection contre les inondations, leur localisation doit être déterminée par un ingénieur.

Notes explicatives

Article 7

L'article 7 explique en quoi consiste la délimitation d'un OPI.

Alinéa 1

Les paragraphes 1 à 5 précisent les éléments qui doivent être réalisés pour délimiter un OPI. Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#)

Alinéa 2

Certains des éléments produits avec la délimitation d'un OPI doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques. Le système NAD 1983 CSRS (SCRS, en français) Québec Lambert est un système de coordonnées géographiques utilisé principalement au Québec pour la cartographie et la géolocalisation.

Des gabarits de ces documents numériques sont disponibles dans la trousse de réalisation de l'étude de caractérisation.

Alinéa 3

La délimitation d'un OPI implique de déterminer le positionnement des pieds de l'ouvrage, c'est-à-dire le point d'intersection entre l'ouvrage et le terrain naturel. En l'absence de documentation permettant de localiser les pieds de l'OPI, leur localisation doit être effectuée par un ingénieur.

Des indications relatives à l'identification des pieds d'un OPI figurent dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#)

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 8

L'inspection visuelle réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation de l'ouvrage de protection contre les inondations vise à en déceler les anomalies et doit être effectuée par un ingénieur. Les résultats de l'inspection visuelle de l'ouvrage de protection contre les inondations comprennent notamment les éléments suivants :

1° une appréciation de l'état physique et structurel de l'ouvrage de protection contre les inondations et de chacun de ses tronçons, de ses dispositifs connexes, ainsi que la cote qui y est associée selon l'échelle prévue à l'annexe I;

2° une description de la végétation en place et, s'il y a lieu, des risques associés à celle-ci et des conseils sur l'entretien requis afin de minimiser ces risques;

3° la description des empiétements qui pourraient présenter un risque pour l'ouvrage ou une contrainte pour sa surveillance, son entretien ou la réalisation de travaux;

4° toute autre anomalie observée.

Notes explicatives

Article 8

L'article 8 précise les éléments qui doivent minimalement être couverts lors de l'inspection de l'OPI prévue dans le cadre de l'étude de caractérisation.

Alinéa 1

L'inspection visuelle doit être réalisée par un ingénieur.

Les paragraphes 1 à 4 précisent les éléments qui doivent être couverts par l'inspection visuelle d'un OPI. Ces éléments sont détaillés dans le document [*Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.*](#)

Dans le cadre de l'étude de caractérisation, l'appréciation de l'état physique et structurel de l'OPI est basée sur une inspection visuelle de celui-ci. La réalisation d'investigations plus approfondies en structure ou en géotechnique est facultative.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 9

La délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage de protection doit être transmise sous la forme d'un polygone réalisé en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert et être disponible en fichiers numériques. Ces fichiers doivent être joints à l'étude de caractérisation.

Une carte sur laquelle apparaissent les zones caractérisées par des profondeurs d'eau dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doit également être intégré à l'étude de caractérisation.

Notes explicatives	Article 9
---------------------------	-----------

Alinéa 1

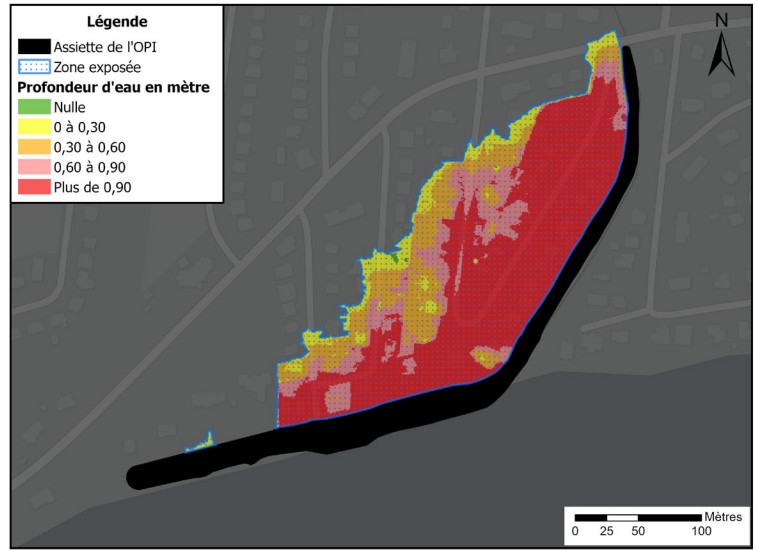
La zone exposée de l'ouvrage correspond à la superficie maximale du territoire qui serait potentiellement affectée en cas de surverse, de contournement ou de défaillance. Cette superficie correspond au territoire sur lequel devront être prévues des mesures de prévention des sinistres dans le cadre du plan particulier en présence d'un OPI.

Le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert est un système de coordonnées géographiques utilisé principalement au Québec pour la cartographie et la géolocalisation. Ce système est utilisé pour représenter avec précision des positions sur une carte plane, notamment dans les domaines de l'arpentage, de l'ingénierie et de la gestion du territoire.

Alinéa 2

Le rapport de l'étude de caractérisation doit contenir une carte de la zone exposée sur laquelle apparaissent les différentes hauteurs d'eau au sein de celle-ci. Les zones caractérisées par des profondeurs d'eau élevées pourront ainsi faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du plan particulier en présence d'un OPI.

Le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#) donne plus d'explications sur la zone exposée et il recommande une méthode de délimitation de cette zone.



Source : MELCCFP

Figure 11 Exemple d'une carte d'une zone exposée en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'OPI

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 10

L'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations doivent inclure, notamment :

1° le nombre de personnes qui y résident;

2° le nombre de bâtiments, leur usage et leur valeur foncière;

3° les infrastructures, les ouvrages, les aménagements et les établissements publics et de sécurité publique au sens du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1).

Notes explicatives	Article 10
---------------------------	------------

L'article 10 précise les éléments vulnérables situés dans la zone exposée qui doivent minimalement être identifiés dans le cadre de l'étude de caractérisation.

Le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#) donne plus d'explications sur chacun de ces éléments.

Paragraphe 3

La définition de ce qui est considéré comme un établissement public se trouve à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Elle vise notamment les établissements d'enseignement, de détention, de santé et de services sociaux.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 11

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations comprend :

1° une description de l'ouvrage de protection contre les inondations et de ses dispositifs connexes, incluant notamment, pour chaque tronçon, sa méthode de construction, son année de construction, si elle est connue, les matériaux utilisés et toute autre information pertinente;

2° une appréciation de l'ouvrage de protection contre les inondations ainsi que de l'état de chacun de ses tronçons en utilisant les critères prévus à l'annexe I;

3° l'élévation maximale de la crête de l'ouvrage;

4° le niveau de protection apparent de l'ouvrage;

5° le niveau de protection réel de l'ouvrage, s'il est connu;

6° la délimitation de la zone exposée de l'ouvrage, établie conformément à l'article 9;

7° la description des éléments visés à l'article 10;

8° des photos de l'ouvrage;

9° un résumé des recommandations de l'étude de caractérisation, le cas échéant.

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être révisé à la suite de toute modification substantielle de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 11

Le résumé non technique constitue un livrable de l'étude de caractérisation (article 6, paragraphe 11). Il est destiné à être diffusé sur le registre public des OPI (article 68, paragraphe 7).

Le résumé non technique reprend, de manière simple et vulgarisée, les points importants de l'étude de caractérisation. Il doit être révisé à la suite d'une mise à jour d'une étude de caractérisation ou de toute modification substantielle de l'ouvrage. Son objectif est de permettre aux citoyens et aux autres personnes concernés de connaître les principales caractéristiques des OPI présents sur le territoire, de même que les risques d'inondation qui demeurent malgré la présence de l'ouvrage.

Alinéa 1

Les paragraphes 1 à 9 précisent les éléments qui doivent être couverts par le résumé non technique. Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#). De plus, l'annexe I de ce guide présente un exemple de table des matières d'un résumé non technique.

Afin de faciliter la diffusion du résumé non technique sur le registre public, il est demandé que le résumé soit envoyé au ministère dans un document séparé de l'étude de caractérisation ou de performance.

Alinéa 2

Une modification substantielle de l'OPI vient modifier ses caractéristiques structurelles et fonctionnelles. À la suite de ces travaux, il est donc nécessaire d'ajuster le contenu du résumé non technique afin qu'il reflète les changements de l'OPI.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 12

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réaliser un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations qui considère l'ensemble des ouvrages de protections contre les inondations présents, en tout ou en partie, sur son territoire et qui contient les éléments suivants :

1° une description des défaillances possibles de l'ouvrage de protection contre les inondations, incluant les défaillances des dispositifs connexes, ainsi que les points potentiels de surverse et de contournement;

2° la délimitation de l'étendue de la zone exposée de l'ouvrage réalisée conformément à l'article 9;

3° l'identification des secteurs les plus vulnérables, notamment en raison de la profondeur de l'eau, en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations;

4° l'identification et les caractéristiques principales des éléments vulnérables dans la zone exposée de l'ouvrage, réalisé conformément à l'article 10;

5° la détermination des seuils de mobilisation des intervenants, d'alerte de la population et d'alerte de toute autre municipalité locale sur le territoire de laquelle s'étend la zone exposée de l'ouvrage;

6° la procédure d'alerte de la population;

7° les procédures d'évacuation en cas de défaillance, de surverse ou de contournement de l'ouvrage de protection contre les inondations et les ressources qui seront utilisées;

8° les moyens qui seront utilisés de façon préventive pour expliquer le risque à la population concernée et les consignes à suivre en cas de défaillance, de surverse ou de contournement, ainsi que la fréquence de ces communications;

9° un calendrier des exercices de mise en œuvre du plan.

La municipalité locale doit intégrer ce plan à son plan de sécurité civile ou l'y annexer.

Si la zone exposée d'un ouvrage de protection contre les inondations s'étend sur le territoire d'une municipalité locale sur lequel l'ouvrage n'est pas situé, la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est situé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation à la municipalité concernée afin de lui permettre d'élaborer son propre plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Alinéa 1

Si une municipalité locale dispose d'un OPI sur son territoire, elle a l'obligation d'élaborer un plan particulier en présence d'un OPI. Cette obligation s'applique même si l'OPI n'est pas entièrement situé sur son territoire. Si plus d'un OPI se situe sur le territoire de la municipalité, le plan particulier doit tous les inclure.

Un plan particulier vise à planifier des mesures de préparation spécifiques au sinistre pouvant être causé par la présence d'un OPI sur un territoire.

Les paragraphes 1 à 9 précisent les éléments qui doivent être couverts par le plan particulier. Ces éléments sont détaillés dans le document [Élaboration d'un plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations – Guide à l'intention des municipalités](#). L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes concernées par la planification municipale de la sécurité civile pour l'élaboration d'un plan particulier, en conformité avec les exigences du ROPI.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa indique que le plan particulier doit être intégré au plan de sécurité civile de la municipalité ou y être annexé. Il ne prescrit pas la forme que doit prendre le plan : une municipalité peut choisir d'intégrer les différentes mesures dans les sections pertinentes de son plan de sécurité civile ou de les rassembler dans un document distinct annexé à celui-ci.

Alinéa 3

Si un OPI est situé sur le territoire d'une seule municipalité, mais que d'autres municipalités peuvent être touchées advenant un sinistre lié à cet OPI, le troisième alinéa précise que la municipalité locale sur laquelle l'ouvrage est localisé doit transmettre les résultats de l'étude de caractérisation aux autres municipalités pour leur permettre d'élaborer leur plan particulier.

L'étude de caractérisation (exigée à l'article 6 du ROPI) doit permettre de déterminer l'étendue maximale de la zone exposée, c'est-à-dire la superficie totale du territoire pouvant être inondée en cas de surverse, de contournement ou de défaillance de l'OPI. Si cette zone s'étend au-delà des frontières de la municipalité sur laquelle est située l'OPI, il est de la responsabilité de la municipalité de communiquer avec la municipalité voisine. Cette prise de contact peut servir de point de départ à une démarche de planification concertée ou à un arrimage des procédures d'alerte et de mobilisation.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 13

Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les situations suivantes :

1° à la suite d'une étude de caractérisation ou de performance réalisée conformément au présent règlement;

2° à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alerte;

3° lorsqu'une inspection révèle un élément qui affecte la sécurité de l'ouvrage;

4° lorsque la tenue d'exercices de mise en œuvre du plan permet de constater des lacunes dans sa mise en œuvre.

La municipalité locale doit compléter la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les six mois suivant la survenance d'une des situations prévues au premier alinéa.

Notes explicatives

Article 13

Alinéa 1

Le premier alinéa énonce différentes situations pouvant rendre nécessaire la révision des mesures contenues au plan particulier en présence d'un OPI afin d'y intégrer de nouvelles considérations :

- Le paragraphe 1 indique que le plan doit être révisé à la suite de la réalisation d'une étude de caractérisation ou d'une étude de performance puisque ces études peuvent générer de nouvelles connaissances sur l'ouvrage qu'il convient d'intégrer. Par exemple, une étude de performance pourrait venir confirmer la résistance de l'OPI, ce qui pourrait amener une municipalité à rehausser les seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte de la population.
- Le paragraphe 2 indique que le plan doit être révisé à la suite de la réalisation de certains travaux sur l'OPI, si ceux-ci ont un impact sur le territoire affecté en cas de surverse, de contournement ou de défaillance de l'ouvrage ou s'ils amènent à modifier les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alerte. Par exemple, des travaux de rehaussement d'un OPI pourraient agrandir le territoire affecté en cas de défaillance de l'OPI. Les procédures d'évacuation et d'alerte devraient alors couvrir ce nouveau territoire. De même, des travaux pourraient être faits afin de renforcer la stabilité d'un ouvrage ou de corriger certaines lacunes, ce qui pourrait justifier de modifier les seuils de mobilisation et d'alerte.

- Le paragraphe 3 indique que le plan doit être révisé à la suite de la réalisation d'une inspection qui révélerait, par exemple, qu'un élément pourrait affecter la sécurité de l'ouvrage et nécessiterait une surveillance accrue lors d'une crue.
- Le paragraphe 4 indique que le plan doit être révisé à la suite de la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du plan particulier qui amènerait à conclure que certaines actions prévues au plan doivent être modifiées afin d'accroître l'efficacité des mesures déployées lors d'un sinistre.

L'indication que la municipalité locale doit réviser son plan particulier signifie qu'elle doit examiner attentivement ce plan à la lumière des nouvelles informations afin de déterminer s'il doit être modifié, ajusté ou maintenu tel quel. Autrement dit, « réviser » n'implique pas qu'il faille nécessairement modifier le plan, mais qu'il faut réaliser une démarche d'analyse critique pour évaluer si les changements ont un impact sur le plan. Une municipalité devrait conserver les documents portant sur cette analyse afin de démontrer que la démarche a été effectuée.

Alinéa 2

Lorsqu'une municipalité constate une situation qui devrait entraîner la révision de son plan particulier, elle doit faire preuve de diligence pour garantir une préparation adéquate à un sinistre potentiel. Ainsi, elle dispose d'un délai de six mois pour procéder à la révision du plan.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 14

La municipalité locale doit informer par écrit le ministre de la réalisation ou de la révision de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations dans les 30 jours de sa réalisation ou de sa révision et le transmettre au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il indique.

Notes explicatives	Article 14
---------------------------	------------

Alinéa 1

L'article 14 indique que, lorsque le plan particulier en présence d'un OPI est réalisé ou révisé en fonction des exigences de l'article 13, la municipalité doit en informer par écrit le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les 30 jours de la réalisation ou de la révision du plan.

La municipalité n'a pas à transmettre le plan particulier au ministre, à moins que le ministre le lui demande. Seul un avis indiquant que le plan a été réalisé ou révisé est requis.

Cet avis peut être transmis par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 15

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives	Article 15
---------------------------	------------

Afin d'optimiser les efforts investis dans la planification des mesures de réponse aux sinistres, l'article 15 indique que la municipalité qui réalise un plan particulier en présence d'un OPI doit prendre les mesures nécessaires pour former son personnel à l'égard des mesures du plan. La formation vise à faire en sorte que le personnel qui a un rôle actif à jouer dans la gestion des sinistres dispose d'une connaissance approfondie du plan pour être en mesure de le mettre en application. Les municipalités sont encouragées à intégrer le contenu du plan particulier dans leur programme de formation de l'ensemble des activités visant à améliorer sa préparation aux sinistres.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

PLAN PARTICULIER EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 16

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et le transmettre au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il indique.

Notes explicatives	Article 16
---------------------------	------------

L'article 16 indique que la municipalité locale doit prévoir un calendrier pour la tenue d'exercice de mise en œuvre du plan particulier. La municipalité doit s'assurer que la mise en application du plan fait périodiquement l'objet d'exercices préparatoires. Ces exercices permettent aux participants de mettre en pratique les apprentissages théoriques, de valider les différentes procédures et mesures et d'améliorer leur niveau de confiance quant à leurs rôles et à leur capacité d'intervention.

Ce calendrier n'a pas à être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à moins que ce dernier lui en fasse la demande.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 17

Une municipalité qui souhaite demander au gouvernement d'être déclarée responsable, conformément à l'article 46.0.13 de la Loi, d'un ou de plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire doit réaliser une étude de performance sur ce ou ces ouvrages. L'étude de performance peut être réalisée simultanément à l'étude de caractérisation prévue à la section I pour autant que chacune satisfasse aux exigences qui leur sont applicables.

Notes explicatives	Article 17
---------------------------	------------

L'article 46.0.13 de la LQE indique que le gouvernement peut, par décret, aux conditions qu'il détermine, déclarer qu'une municipalité, qui en fait la demande, est responsable d'un OPI.

L'étude de performance doit être réalisée préalablement à toute déclaration de responsabilité par décret. Sans la présentation d'une étude de performance complète, aucune municipalité ne peut être déclarée responsable d'un OPI en vertu de la LQE.

La municipalité qui ne désire pas être déclarée responsable d'un OPI en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE n'est pas tenue de réaliser une étude de performance.

L'étude de performance peut être faite en même temps que l'étude de caractérisation. Il faut toutefois veiller à ce que ces études respectent les exigences qui leur sont propres. En outre, une étude de performance peut également être réalisée ultérieurement à une étude de caractérisation qui a déjà été réalisée sur un OPI en ajoutant le contenu supplémentaire requis.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 18

L'étude de performance doit être signée par un ingénieur et comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° une analyse fonctionnelle des composantes de l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 2° une analyse des empiétements;
- 3° un manuel d'opération et d'entretien.

L'étude de performance doit être accompagnée d'une description technique préparée par un arpenteur-géomètre, laquelle inclut un plan qui illustre :

- 1° l'assiette de l'ouvrage de protection contre les inondations;
- 2° l'assiette des servitudes existantes;
- 3° les lots sur lesquels l'ouvrage est situé.

Notes explicatives

Article 18

L'article 18 présente l'ensemble des éléments qui doivent faire l'objet de l'étude de performance.

Alinéa 1

Les renseignements et les documents décrits aux paragraphes 1 à 3 constituent les éléments qui doivent être couverts par l'étude de performance. Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#). L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes concernées par la réalisation d'une étude en vue de produire l'ensemble des livrables exigés.

L'étude de performance doit être signée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Le rôle de l'ingénieur signataire de l'étude de performance est principalement de coordonner et de vérifier le contenu de l'étude, sauf si ce contenu relève de la compétence exclusive d'un membre d'un autre ordre professionnel. Les éléments de l'étude de performance qui constituent des actes exclusifs aux membres d'un ordre professionnel doivent être réalisés par une personne membre de cet ordre. Cette dernière doit se porter garante de la conformité de l'étude en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence. Au besoin, l'ingénieur signataire de l'étude peut collaborer avec d'autres professionnels compétents dans le domaine, de même qu'avec divers experts et intervenants spécialisés, qui ne sont pas nécessairement membres d'un ordre professionnel.

Alinéa 2

L'étude de performance doit être accompagnée d'une description technique et d'une mise en plan de l'ouvrage. Ces documents doivent être réalisés et signés par un arpenteur-géomètre, membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, car ils sont destinés à être déposés au registre foncier (voir article 72).

Les paragraphes 1 à 3 précisent les éléments qui doivent figurer sur la mise en plan de l'ouvrage. Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#)

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 19

L'analyse fonctionnelle des composantes d'un ouvrage de protection contre les inondations comporte les éléments suivants :

1° les études de stabilité de l'ouvrage et du terrain de fondation, aux endroits jugés critiques de chaque type de tronçon qui compose l'ouvrage, incluant les calculs effectués et réalisées selon les règles de l'art et les normes de conception et de performance applicables, pour les modes de défaillances susceptibles de se produire;

2° un avis qui établit le niveau de protection réel de l'ouvrage, basé sur les études prévues au paragraphe 1° et son niveau de protection apparent, ainsi que les récurrences associées, établies conformément à l'article 24;

3° une évaluation de la résistance de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 350 ans en climat futur;

4° une évaluation de la capacité, de la fiabilité et de l'état de fonctionnement des dispositifs connexes;

5° une évaluation des aléas autres que la crue qui peuvent générer des risques pour l'ouvrage lorsque l'ingénieur responsable est d'avis que cette évaluation est pertinente.

Notes explicatives

Article 19

L'article 19 précise les éléments à prendre en considération pour réaliser l'analyse fonctionnelle des composantes d'un OPI lors de la réalisation d'une étude de performance.

Ces éléments sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#). L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes concernées par la réalisation d'une étude en vue de produire l'ensemble des livrables exigés.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 20

L'analyse des empiétements sur l'ouvrage de protection contre les inondations doit inclure une identification de tous les bâtiments, infrastructures et ouvrages qui empiètent sur ou dans l'ouvrage, ainsi qu'une évaluation de leurs impacts sur l'ouvrage.

Pour l'application du présent article, est assimilé à un empiètement tout bâtiment, infrastructure et ouvrage autre qu'un dispositif connexe qui, de l'avis de l'ingénieur qui réalise l'analyse des empiétements, sont susceptibles de nuire à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives	Article 20
---------------------------	------------

L'article 20 précise comment réaliser l'analyse des empiétements sur l'ouvrage dans le cadre d'une étude de performance.

Alinéa 1

La façon de réaliser l'analyse est détaillée dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#). L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes responsables de la réalisation d'une étude en vue de produire l'ensemble des livrables exigés.

Alinéa 2

L'analyse de l'impact des empiétements n'est pas nécessairement effectuée sur tous les empiétements présents sur ou dans l'OPI. Elle porte sur ceux que l'ingénieur considère comme des sources de risque.

Un empiètement est un ouvrage, un bâtiment ou une infrastructure de nature permanente se trouvant à l'intérieur de l'assiette de l'OPI, mais ne faisant pas partie de l'ouvrage lui-même. Par exemple, un bâtiment résidentiel situé dans l'assiette d'un OPI serait considéré comme un empiètement, alors qu'un bâtiment abritant une station de pompage serait considéré comme faisant partie de l'ouvrage. Une piscine, une terrasse ou un escalier pourraient être considérés comme des empiétements.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 21

Un manuel d'opération et d'entretien comporte notamment, pour chaque ouvrage de protection contre les inondations, des éléments concernant :

- 1° la gestion de la végétation sur l'ouvrage;
- 2° l'opération et l'entretien des ouvrages amovibles, en précisant les périodes de l'année pendant lesquelles les ils doivent être en place;
- 3° l'opération et l'entretien des dispositifs connexes à l'ouvrage;
- 4° le suivi et l'entretien de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 21

L'article 21 énonce le contenu minimal du manuel d'opération et d'entretien qui doit être réalisé dans le cadre de l'étude de performance.

Les éléments visés par les paragraphes 1 à 4 sont détaillés dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#). L'objectif de ce guide est d'accompagner les personnes concernées par la réalisation de l'étude de caractérisation et de performance en vue de produire l'ensemble des livrables exigés.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 22

La municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi doit réviser l'étude de performance de cet ouvrage de protection contre les inondations au minimum tous les 10 ans.

Lors de la révision, le niveau de protection réel de l'ouvrage doit être réévalué en utilisant les données prévues au paragraphe 1° de l'article 25.

Notes explicatives	Article 22
---------------------------	------------

L'article 22 donne des éléments à prendre en considération lors de la mise à jour de l'étude de performance d'un OPI par une municipalité ayant la responsabilité d'un ouvrage en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE.

Alinéa 1

L'état de l'OPI et de ses dispositifs connexes est amené à évoluer dans le temps et à se dégrader. Afin de suivre l'évolution de l'état de l'OPI et dans le but de maintenir une protection conforme aux normes énoncées dans le ROPI, l'étude de performance doit être actualisée au minimum tous les 10 ans suivant la date de signature par un ingénieur de l'étude de performance.

Alinéa 2

Une réévaluation du niveau de protection réel de l'ouvrage est requise lors de toute mise à jour de l'étude de performance.

Cette réévaluation doit se baser sur les récurrences calculées et utilisées pour produire les plus récentes cartes de zones inondables approuvées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

CHAPITRE II

ÉTUDES ET PLANIFICATION PARTICULIÈRE EN PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

ÉTUDE DE PERFORMANCE

Article 23

La municipalité visée à l'article 22 doit transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception.

Notes explicatives

Article 23

La municipalité transmet son étude de performance au ministre par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca au maximum 60 jours après sa réception.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 24

Un ouvrage de protection contre les inondations implanté, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter un aléa de référence de conception et de performance pour une crue ou une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur.

Un aléa de référence de conception et de performance correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle un ouvrage de protection contre les inondations prévient l'inondation de la zone située en aval et présente une faible probabilité de défaillance susceptible de compromettre sa stabilité.

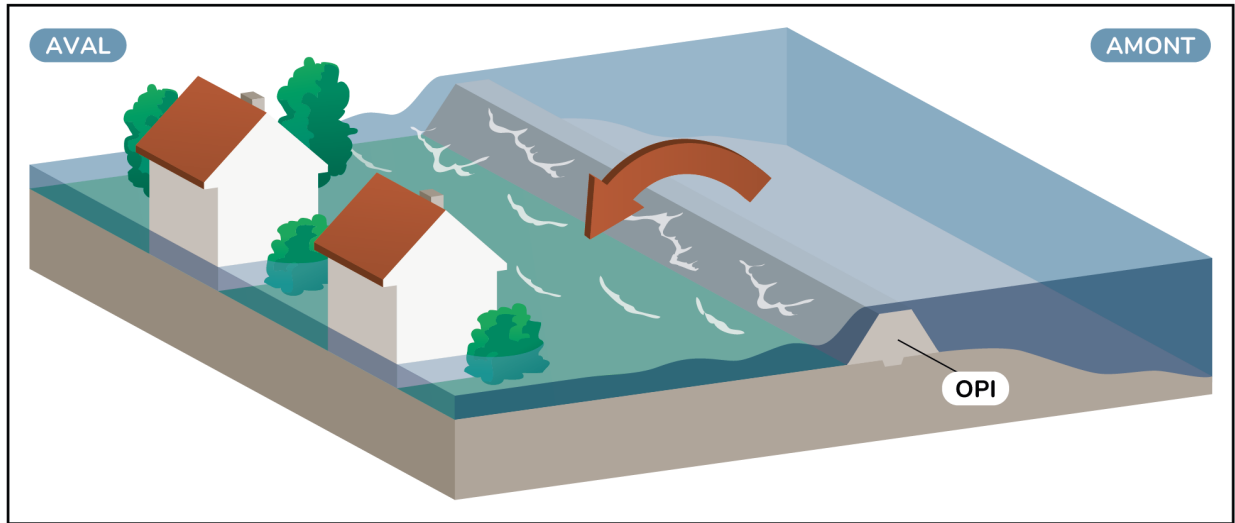
Notes explicatives	Article 24
---------------------------	------------

Alinéa 1

Cette norme de conception et de performance s'applique à l'implantation d'un OPI. Elle s'applique également à tout ouvrage visé par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Une fois le décret en vigueur, l'ouvrage concerné doit demeurer conforme à la norme tant que la responsabilité est en vigueur. Pour plus d'information en lien avec le décret, se référer à la section *Avant-propos* du présent guide. La norme est établie à la récurrence de 1 : 100 ans en climat futur. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 précisent respectivement comment établir la récurrence et comment évaluer l'influence du climat futur sur cette récurrence.

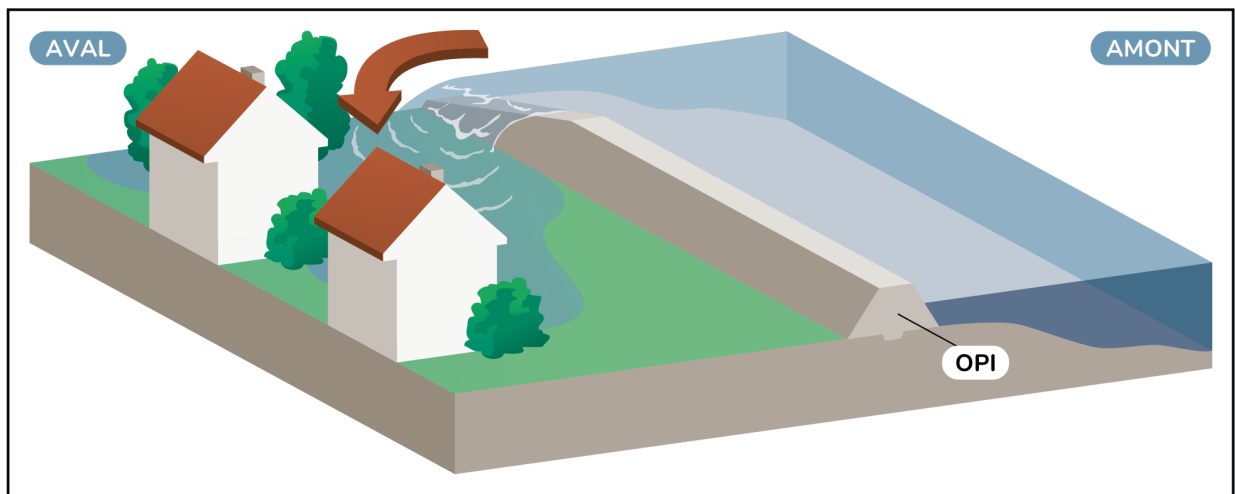
Alinéa 2

Afin de respecter cette norme, l'élévation du profil de la crête de l'OPI ou des appuis doit être suffisante pour pouvoir diminuer grandement le risque qu'une crue ou une inondation de récurrence 1 : 100 ans en climat futur franchisse la crête ou les extrémités de l'ouvrage par surverse ou contournement, provoquant ainsi l'inondation de la zone située en aval de l'OPI. Les figures 12 et 13 illustrent les mécanismes de surverse et de contournement. De plus, il doit être démontré que les risques de défaillance sont faibles lors du passage de la crue de conception et de performance. En d'autres mots, l'OPI doit présenter des facteurs de sécurité jugés suffisants pour les différents modes de défaillance susceptibles de survenir lors du passage de la crue de conception et de performance. La figure 14 illustre une inondation provoquée par la défaillance d'un OPI.



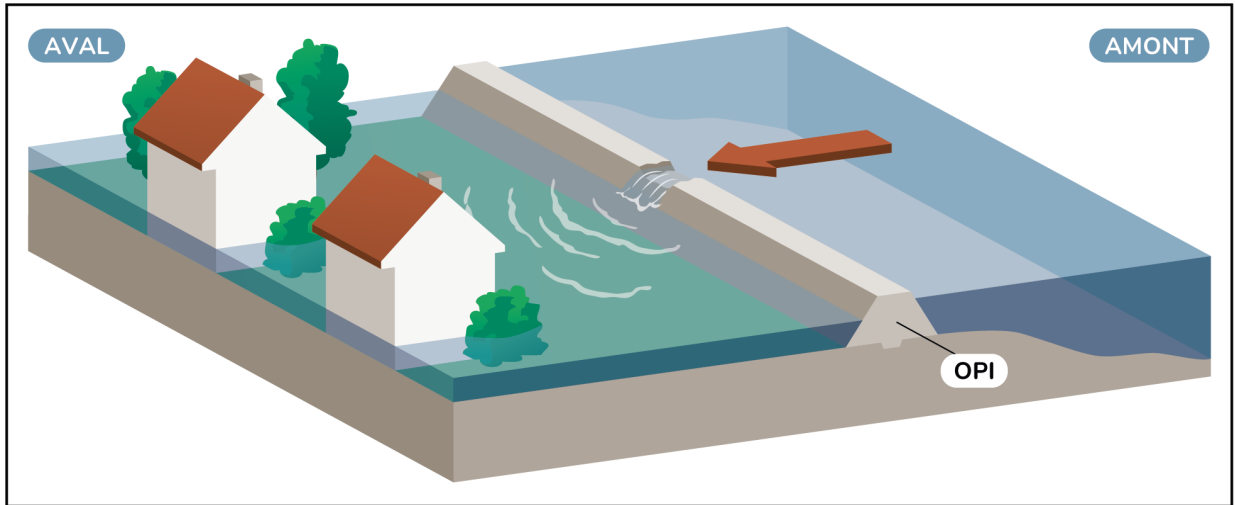
Source : MELCCFP

Figure 12 Surverse d'un OPI



Source : MELCCFP

Figure 13 Contournement d'un OPI



Source : MELCCFP

Figure 14 Défaillance d'un OPI par brèche et sans surverse

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 25

L'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance de l'ouvrage de protection contre les inondations doit satisfaire aux éléments suivants :

1° la récurrence utilisée doit être celle utilisée pour produire les cartes de zones inondables approuvées par le ministre conformément à la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi; si cette donnée n'est pas disponible, les règles visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi doivent être utilisées;

2° l'évaluation du climat futur doit être effectuée en utilisant la période la plus critique entre le moment de la réalisation de l'étude et l'an 2100 ou le rehaussement du niveau marin à l'horizon 2100, selon le cas applicable, et en utilisant les règles visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi.

Notes explicatives	Article 25
---------------------------	------------

L'article 25 vient préciser comment établir la valeur associée à la récurrence de crue ou d'inondation ainsi que l'élévation ou le profil d'élévation qui sont associés à cette récurrence pour concevoir un nouvel OPI ou pour démontrer la performance d'un OPI existant. Il indique également comment effectuer l'évaluation du climat futur.

Paragraphe 1

Si les données nécessaires à la production des cartographies de zones inondables de nouvelle génération sont disponibles, la valeur du niveau d'eau associée à la récurrence de crue ou d'inondation de 1 : 100 ans doit être celle établie dans le cadre de ces travaux.

Des informations concernant l'avancement des travaux peuvent être obtenues en contactant les représentants de la direction principale de l'expertise hydrique du MELCCFP, notamment pour connaître les modèles hydrodynamiques et les données disponibles pour le secteur à l'étude. Il est également possible de connaître les bassins versants pour lesquels des cartographies de nouvelle génération existent ou qui sont visés par des travaux en consultant l'[Atlas de l'eau](#). Le MELCCFP peut être contacté par courriel à expertise.hydrique@environnement.gouv.qc.ca.

Si ces données ne sont pas encore disponibles, la récurrence doit être calculée en utilisant les règles établies par le ministre et expliquées dans le [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#).

Paragraphe 2

Les exigences méthodologiques minimales EM 5.2 et EM 5.3 du [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#) doivent également être respectées pour faire l'évaluation du climat futur.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 26

L'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance peut être faite en considérant un système amovible si un ingénieur atteste que le système amovible satisfait aux conditions suivantes :

1° il est une composante structurelle de l'ouvrage de protection contre les inondations;

2° il présente la stabilité ainsi que la fiabilité nécessaires et il est possible de le déployer en temps utile en toute saison.

Notes explicatives

Article 26

Pour obtenir des explications à propos des systèmes amovibles, se référer au paragraphe 2 de l'article 3.

Certains OPI peuvent nécessiter l'utilisation d'un système amovible, par exemple pour combler le point bas occasionné par un accès à l'eau telle une descente à bateau. L'article 26 précise que pour qu'un OPI respecte la norme de l'article 24, il faut que les conditions des paragraphes 1 et 2 à l'égard des systèmes amovibles soient également respectées.

Paragraphe 1

Pour respecter l'article 24, un système amovible doit faire partie intégrante de l'OPI et avoir été spécifiquement conçu par un ingénieur pour être installé sur l'ouvrage. Conséquemment, des sacs de sable ou de gravier, des systèmes gonflables ou un remblai de terre temporaire ne peuvent pas être considérés comme une composante structurelle de l'OPI.

Paragraphe 2

Pour respecter l'article 24, un ingénieur doit attester que le système amovible présente une stabilité suffisante pour retenir l'eau lors d'une crue ou d'une inondation de récurrence 1 : 100 ans en climat futur. La stabilité du système fait référence à sa capacité de résister aux contraintes hydrauliques sans perdre sa fonctionnalité en se déformant au-delà de sa limite, en s'effondrant ou en se décrochant. Les matériaux doivent donc être suffisamment résistants et, au besoin, le système doit disposer d'un dispositif d'ancrage ou de raccordement à la structure de l'OPI. La figure suivante donne un exemple d'un tel mécanisme.



Source : FEMA-USACE

Figure 15 Structure amovible

Le système amovible doit également être fiable. La fiabilité d'une infrastructure réfère à sa capacité de remplir correctement sa fonction pour toute la durée de vie de l'ouvrage, en particulier lors de crues ou d'inondations importantes.

De plus, étant donné que des crues peuvent être plus ou moins subites, il doit être possible de déployer un système amovible rapidement pour qu'il puisse jouer son rôle au moment opportun. Afin d'établir si cette condition est respectée, il est nécessaire de prendre en considération le type de crue qui peut se produire dans le bassin versant concerné. Pour les bassins versants très réactifs et pouvant provoquer des inondations subites, cet élément est particulièrement important. De même, en plus des crues printanières dues à la fonte de la neige, certains bassins versants peuvent être susceptibles de réagir à des pluies intenses ou à des redoux hivernaux. Il faut donc s'assurer, dans la conception d'un système amovible, qu'il est possible de le déployer en toute saison, dès que la situation le requiert.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 27

Un ouvrage de protection contre les inondations implanté, ainsi que tout ouvrage de protection contre les inondations identifié dans un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, doit présenter une revanche hydraulique minimale en condition de crue de conception déterminée par un ingénieur, qui doit notamment considérer les incertitudes liées à la taille de l'échantillon, aux méthodes et aux modèles utilisés, à la précision des calculs, aux éléments affectant le laminage des crues dans le bassin versant, ainsi que les autres aléas qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'ouvrage de protection contre les inondations, notamment les risques d'obstruction du cours d'eau, les marées, les ondes de tempête ou le déferlement des vagues.

Notes explicatives	Article 27
---------------------------	------------

Une revanche hydraulique correspond à une distance verticale entre l'élévation de la crue de conception et l'élévation minimale de la crête de l'ouvrage. Il s'agit d'une marge de sécurité qui est ajoutée à l'élévation de l'OPI pour prendre en compte diverses incertitudes ainsi que l'effet des différents aléas autres que la crue en eau libre (vagues, vents, glaces, débris, etc.), selon une évaluation propre à chaque OPI. La taille de l'échantillon réfère à la longueur de la chronique hydrologique (p. ex., 28 ans de données de niveaux d'eau ou de débits).

La revanche hydraulique doit être ajoutée à l'élévation ou au profil d'inondation correspondant à la norme de conception et de performance prévue à l'article 24.

L'article 27 exige l'intégration d'une revanche hydraulique suffisante lors de la conception d'un nouvel OPI. Pour un OPI existant dont la municipalité souhaite être déclarée responsable en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE, la présence d'une revanche hydraulique suffisante doit également être démontrée au moyen d'une étude de performance. Des informations au sujet de la revanche hydraulique peuvent être consultées dans le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#)

Plus d'informations à propos de la déclaration de responsabilité par décret peuvent être obtenues à la section *Avant-propos* du présent guide. L'ouvrage faisant l'objet d'un décret de responsabilité doit maintenir une conformité à cette norme tant que le décret est en vigueur.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 28

Tout ouvrage de protection contre les inondations implanté doit, en tout temps, présenter un aléa de résistance à la rupture pour une crue ou une inondation de récurrence d'au minimum 1 : 350 ans en climat futur. L'aléa de résistance à la rupture est établi en évaluant le comportement de l'ouvrage en situation de crue ou d'inondation de récurrence 1 : 350 ans en climat futur.

Le premier alinéa s'applique également à un ouvrage de protection contre les inondations qui fait l'objet de modifications substantielles afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visé par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui fait l'objet de modifications substantielles alors qu'il est visé par un tel décret.

Un aléa de résistance à la rupture correspond à la récurrence de la crue ou de l'inondation pour laquelle il est démontré que, même en situation de surverse ou de contournement, il n'y a pas de rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, lorsque la zone exposée de l'ouvrage peut être inondée en totalité par une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 350 ans en climat futur, l'aléa de résistance à la rupture de l'ouvrage de protection contre les inondations doit être, au minimum, équivalent à la récurrence qui correspond à l'inondation totale de la zone exposée. Cet aléa ne peut en aucun cas être inférieur à l'aléa de référence de conception et de performance prévue à l'article 24.

Notes explicatives

Article 28

Alinéa 1

L'article 28 fixe une récurrence de crue ou d'inondation minimale à respecter pour laquelle un OPI en situation de surverse doit être en mesure de résister. Cette norme est établie à la récurrence de 1 : 350 ans en climat futur et doit être respectée pour la construction d'un nouvel OPI. Il est attendu que l'évaluation du climat futur et de la récurrence de crue ou d'inondation soit faite en respectant les normes de l'article 25.

Pour respecter cette norme, il est possible que l'ouvrage soit en entier conçu pour résister à une rupture au passage d'une crue extrême. Cependant, la norme serait également respectée dans le cas où un tronçon de l'ouvrage serait conçu pour déverser en crête. L'objectif de cette norme est d'éviter une rupture fragile de l'ouvrage et, ainsi, laisser un temps suffisant aux autorités pour évacuer la zone exposée advenant une crue qui dépasse l'aléa de conception et de performance prévu à l'article 24.

Alinéa 2

L'atteinte de cette norme n'est pas exigée pour qu'un OPI déjà construit puisse être déclaré sous la responsabilité d'une municipalité par décret du gouvernement en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Plus d'informations à propos du décret peuvent être obtenues dans les notes explicatives de l'article 24.

Cependant, si, pour obtenir un décret de responsabilité, des travaux de modification de l'OPI sont nécessaires pour que l'ouvrage puisse respecter les normes des articles 24 (aléa de référence de

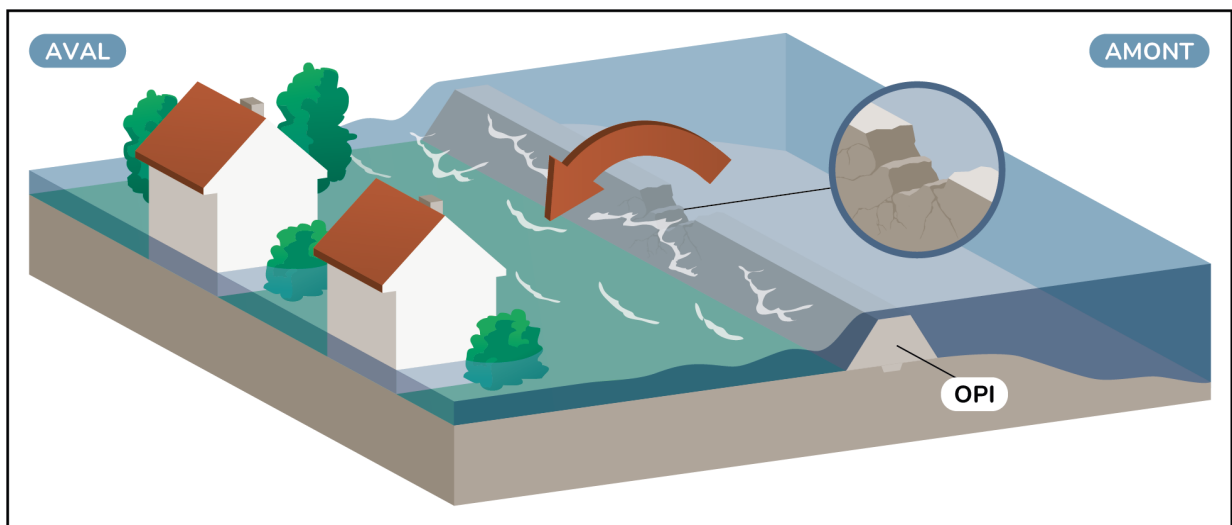
conception et de performance) et 27 (revanche hydraulique), la norme de l'article 28 doit également être respectée.

De même, si un OPI pour lequel un décret de responsabilité a déjà été adopté fait l'objet de travaux visant une modification substantielle, ces travaux doivent mener à la conformité avec la norme de l'article 28 afin que le décret puisse être maintenu.

À partir du moment où un OPI faisant l'objet d'un décret de responsabilité atteint cette norme, il doit maintenir la conformité à celle-ci tant que le décret est en vigueur.

Alinéa 3

Si un OPI respecte la norme de résistance à la rupture, cela signifie que cet OPI présente un faible risque de rupture même si le niveau d'eau dépasse la hauteur de l'OPI ou que l'eau le contourne. La résistance à la rupture doit être démontrée jusqu'à concurrence d'une crue ou d'une inondation de récurrence de 1 : 350 ans en climat futur. La figure suivante illustre la rupture d'un OPI en situation de surverse, soit la situation que vise à éviter la présente norme.



Source : MELCCFP

Figure 16 Rupture d'un OPI en situation de surverse

Alinéa 4

Bien que l'atteinte de la norme de l'article 28 soit exigée pour la construction d'un nouvel OPI et lors de travaux de modification substantielle de l'ouvrage dans le contexte d'un éventuel décret de responsabilité, une situation particulière peut faire en sorte que la récurrence de crue ou d'inondation puisse être inférieure à 1 : 350 ans en climat futur. Cette exception permet d'éviter un surdimensionnement des tronçons conçus pour permettre un déversement d'urgence en crête.

L'aléa de résistance à la rupture peut être inférieur à la norme de l'article 28 lorsqu'il est démontré que la zone exposée derrière l'ouvrage est entièrement inondée pour une crue ou une inondation de récurrence inférieure à 1 : 350 ans. L'aléa de résistance à la rupture peut alors correspondre au niveau de la crue ou de l'inondation à partir duquel l'entièreté de la zone est inondée. C'est donc à ce niveau que les déversoirs d'urgence pourraient être conçus. L'aléa de résistance à la rupture ne peut en aucun cas être inférieur au niveau de la crue ou de l'inondation de récurrence de 1 : 100 ans en climat futur prévu à l'article 24. La zone exposée correspond à l'espace qui se situe en aval d'un OPI et qui est susceptible d'être inondé si une défaillance, une surverse ou un contournement de l'ouvrage survient

en période de crue. Des explications sur la zone exposée peuvent être obtenues dans les notes explicatives de l'article 9.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 29

Les normes prévues à la présente section s'appliquent à la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction d'un ouvrage de protection contre les inondations qui ne satisfait pas à la norme de conception et de performance prévue à l'article 24 en raison de contraintes techniques est permise si elle est autorisée conformément à l'article 165.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025.

Notes explicatives	Article 29
---------------------------	------------

Alinéa 1

Les normes de conception et de performance des articles 24 à 28 s'appliquent à la reconstruction d'un OPI.

Alinéa 2

Bien que l'atteinte de la norme de l'article 24 soit exigée pour la reconstruction d'un OPI, des contraintes peuvent faire en sorte que le projet puisse être autorisé sans que la récurrence de crue ou d'inondation utilisée soit supérieure ou égale à 1 : 100 ans en climat futur.

Par exemple, il serait possible que la topographie fasse en sorte qu'un contournement de l'OPI puisse survenir à une crue ou une inondation de récurrence inférieure à la norme. De même, la topographie du site pourrait faire en sorte qu'un prolongement de plusieurs kilomètres soit requis pour atteindre la norme de l'article 24. Sur la base d'une analyse coût-avantage, un niveau de protection inférieur pourrait être alors justifié afin d'optimiser le niveau de protection en fonction de la topographie. En effet, des coûts prohibitifs ou des impacts environnementaux élevés par rapport aux gains en matière de sécurité pourraient justifier cette décision.

À défaut d'atteindre les normes de conception et de performance de l'article 24, une municipalité ne peut obtenir du gouvernement un décret de responsabilité en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE pour l'OPI qui a été reconstruit.

CHAPITRE III

NORMES DE CONCEPTION ET DE PERFORMANCE

Article 30

Pour l'application de la présente section, l'implantation exclut la conversion d'une partie d'un ensemble d'ouvrages, d'infrastructures et d'éléments de l'environnement, continus ou discontinus, qui forment une protection cohérente d'un territoire et dont au moins une partie satisfait aux conditions prévues à l'article 1.

Notes explicatives

Article 30

Le paragraphe 5 de l'article 3 précise que la conversion d'un autre type d'ouvrage ou d'infrastructure en OPI est assimilée à l'implantation d'un nouvel OPI, ce qui signifie que ce qui s'applique à l'implantation s'applique également à la conversion.

Cependant, dans le cas de la conversion d'une infrastructure en OPI, l'article 30 précise que les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 à 28 n'ont pas nécessairement à être respectées si l'infrastructure qui fait l'objet de la conversion fait déjà partie d'un système de protection.

Par exemple, lorsqu'une digue en remblai se raccorde à un remblai routier, ce dernier peut également se trouver à jouer un rôle en matière de protection contre les inondations. La conversion de ce remblai routier en OPI ne nécessite pas l'application des normes de conception et de performance, car cela pourrait engendrer des différences d'élévation entre le remblai routier et le reste de la digue.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 31

Nul ne peut réaliser des travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

Notes explicatives

Article 31

L'article 31 énonce un principe de base sous-jacent à la réalisation de tous travaux, toutes constructions ou toutes interventions sur un OPI. Ainsi, un demandeur d'autorisation doit s'assurer de réaliser son activité selon les conditions énoncées dans le ROPI de façon à ne pas compromettre la sécurité de l'OPI.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 32

La construction d'un ouvrage de protection contre les inondations est interdite, sauf si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée par une municipalité, un ministère ou un organisme public;

2° il n'y a pas d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens;

3° elle est justifiée par l'intérêt public, notamment en raison du nombre de personnes, d'infrastructures, de bâtiments ou d'ouvrages à protéger;

4° dans le cas de l'implantation d'un ouvrage de protection contre les inondations, l'ouvrage vise la protection d'un territoire dont au moins 75 % des terrains du territoire protégé au niveau de protection réel visé sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou un bâtiment non résidentiel.

Notes explicatives	Article 32
---------------------------	------------

La construction d'un OPI, qui inclut l'implantation d'un nouvel OPI, la reconstruction, la modification substantielle, le déplacement, la démolition ainsi que la conversion d'un autre type d'ouvrage en OPI, n'est possible que si les conditions des paragraphes 1 à 4 sont respectées. Si les conditions ne sont pas respectées, la construction est interdite.

Paragraphe 1

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public sont autorisés à faire la construction d'un OPI. Ainsi, il est interdit pour un citoyen ou pour toute personne morale autre qu'une municipalité, un ministère ou un organisme public de procéder à la construction d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Paragraphe 2

La construction d'un OPI est interdite s'il existe d'autres moyens adéquats d'assurer la protection des personnes et des biens. La construction d'un OPI doit être une solution de dernier recours. Ainsi, des solutions autres que la construction d'un OPI doivent être analysées afin de démontrer qu'elles ne conviennent pas. Elles peuvent comprendre les mesures ou une combinaison des mesures suivantes :

- La relocalisation des populations et des bâtiments résidentiels, commerciaux ou institutionnels hors des zones de contraintes naturelles ou anthropiques vers des secteurs moins touchés par l'aléa;
- La modification des bâtiments pour les rendre résilients aux inondations, ce qui permet aux propriétaires de conserver leurs propriétés et de se prémunir contre les dégâts occasionnés par les inondations;

- La mise en place de mesures non structurelles ou de mesures d'atténuation des inondations fondées sur la nature de façon à conserver des masses d'eau qui s'évaporeront ou percoleront sans se rendre dans le secteur à risque (p. ex., redonner l'espace de liberté aux cours d'eau, restaurer des milieux humides, revégétaliser les rives);
- L'utilisation de mesures structurelles autres qu'un OPI (p. ex., créer des bassins de rétention permettant de stocker temporairement les eaux de pluie ou ayant pour vocation de retenir des masses importantes d'eau en amont d'un secteur, construire des estacades pour atténuer les risques d'embâcles, retirer des causes de restriction hydraulique entre autres par dragage, gestion des barrages).

Paragraphe 3

Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, l'intérêt public réfère à « ce qui concerne les intérêts vitaux de la société, ce qui est à l'avantage de l'ensemble des citoyens ». L'intérêt public n'est donc pas l'intérêt d'une seule personne ou d'un seul groupe. Par conséquent, le paragraphe 3 précise que la construction d'un OPI doit avoir comme objectif de protéger une collectivité ou un groupe important de personnes et qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage conçu pour protéger un seul bâtiment, et ce, qu'il s'agisse d'une résidence, d'une industrie ou d'une entreprise.

Paragraphe 4

L'implantation d'un nouvel OPI de même que la conversion d'une infrastructure existante en OPI ne sont autorisées que dans l'objectif de protéger un territoire déjà développé et non pour permettre de nouveaux développements. L'implantation d'un OPI est donc possible sur un territoire où il ne reste qu'un nombre limité de terrains libres répartis dans un ensemble déjà largement bâti.

Une analyse spatiale doit donc être effectuée pour démontrer qu'au moins 75 % des terrains situés derrière l'ouvrage projeté sont déjà occupés par un bâtiment résidentiel ou non résidentiel. Ce calcul s'effectue sur la base du nombre de terrains et non de la superficie occupée. L'occupation du territoire doit être calculée au moyen de l'équation suivante.

$$\text{Occupation du territoire} = \frac{\text{Nombre de terrains occupés}}{\text{Nombre total de terrains}} * 100$$

Pour que l'implantation d'un OPI ou la conversion d'un ouvrage en OPI soit possible, le résultat du calcul doit être égal ou supérieur à 75 %.

La notion de terrain correspond à celle indiquée au paragraphe 22 de l'article 7 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), à savoir :

- Une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise;
- Un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Un terrain est considéré comme occupé dès lors qu'il y a une valeur de bâtiment au rôle d'évaluation associé qui représente plus de 10 % de la valeur de l'immeuble (valeur du terrain + valeur du bâtiment). Un terrain est considéré comme non occupé dès lors qu'il n'y a pas de valeur de bâtiment au rôle d'évaluation associé ou lorsque la valeur du bâtiment représente moins de 10 % de la valeur de l'immeuble (valeur du terrain + valeur du bâtiment).

Aux fins du calcul, certains terrains peuvent être exclus, soit les suivants :

- Terrains non occupés avec usage de type infrastructure de transport;
- Terrains occupés dont le bâtiment est entièrement situé à l'extérieur du territoire protégé;
- Terrains non occupés pour lesquels il est possible d'implanter un bâtiment entièrement à l'extérieur du territoire protégé.

Toute exclusion doit être justifiée.

Pour plus de précisions sur la méthode recommandée pour délimiter le terrain protégé au niveau de protection réel visé dans le cadre de l'implantation d'un nouvel OPI, se référer au [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau – Volet cartographie réglementaire](#) et, plus spécifiquement, à la section portant sur la méthode de délimitation de la zone protégée à risque résiduel.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 33

L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel d'une superficie de plus de 40 m², autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, sont interdites.

Notes explicatives

Article 33

L'OPI est un ouvrage qui, autant que possible, devrait être libre de tout empiétement. Des infrastructures présentes sur un OPI peuvent nuire à sa stabilité lorsqu'elles sont construites à même l'ouvrage. Elles nuisent aussi aux exercices d'inspection et de surveillance de l'ouvrage, car elles entravent la circulation sur l'OPI et peuvent nuire à la visibilité de l'OPI. Par conséquent, sauf si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage (p. ex., le bâtiment d'une station de pompage), l'implantation d'un nouveau bâtiment non résidentiel et la reconstruction d'un tel bâtiment sur un OPI sont interdites.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'ouvrage en tant que tel ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté des pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette délimitation doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître la superficie occupée par un OPI.

Le terme implantation est défini à l'article 3. Le terme bâtiment non résidentiel est défini à l'article 2.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 34

L'implantation et la reconstruction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, sont effectuées uniquement lorsqu'elles ne peuvent l'être ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives	Article 34
---------------------------	------------

L'OPI est un ouvrage qui, autant que possible, devrait être libre de tout empiètement. Par conséquent, l'implantation et la reconstruction sur un OPI d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'accès doit se faire seulement en dernier recours, c'est-à-dire quand il s'agit du seul endroit où la voie peut être aménagée en raison, par exemple, de la localisation du lieu auquel il faut accéder ou des contraintes naturelles telle la présence d'un cours d'eau.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'infrastructure en tant que telle ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté de ses pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette délimitation doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître la superficie occupée par un OPI.

Le terme implantation est défini à l'article 3 du présent règlement. La notion d'accès est quant à elle incluse dans la définition de chemin au sens du paragraphe 16 de l'article 313 du REAFIE.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 35

Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, les activités suivantes :

- 1° la réalisation d'activités d'aménagement forestier;
- 2° l'aménagement d'un terrain de golf ou de camping;
- 3° les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage de compost.

Notes explicatives

Article 35

Les activités visées par les paragraphes 1 et 2 impliquent souvent des travaux susceptibles de fragiliser un OPI, comme des remblais et des déblais. Dans un souci de cohérence, le compostage d'animaux morts est interdit sur un OPI puisqu'il est interdit en milieux humides et hydriques, qui sont les milieux qui se trouvent à proximité des OPI.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'infrastructure en tant que telle ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté de ses pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette délimitation doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître la superficie occupée par un OPI.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 36

Les activités suivantes réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations peuvent être réalisées uniquement par une municipalité, un ministère et un organisme public :

1° la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives;

3° la construction d'une structure autre qu'un bâtiment, telles une pancarte ou une clôture.

Notes explicatives

Article 36

Seuls une municipalité, un ministère ou un organisme public sont autorisés à faire la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un OPI, l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives ou la construction d'une structure. Ainsi, il est interdit pour un citoyen ou pour toute personne morale autre qu'une municipalité, un ministère ou un organisme public de procéder à ces travaux sur un OPI.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'infrastructure en tant que telle ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté de ses pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette étude doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître le positionnement de l'OPI sur le territoire.

Paragraphe 1

Des explications sur les dispositifs connexes peuvent être consultées dans les notes explicatives de l'article 2. Étant donné que ces dispositifs font partie de l'OPI et qu'ils contribuent à son bon fonctionnement, leur construction doit être gérée par les concepteurs de l'OPI.

Paragraphe 2

Un terrain à des fins récréatives peut consister, par exemple, en l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports (soccer, baseball, etc.), l'installation d'un terrain de jeu, etc.



Figure 17 Aménagement d'un terrain de baseball sur un OPI

Paragraphe 3

Afin d'éviter la multiplication de structures et de s'assurer que leur installation ne nuit pas à la circulation sur l'OPI et à la visibilité de celui-ci lors des inspections, la construction d'une structure autre qu'un bâtiment peut uniquement être faite par une municipalité, un ministère ou un organisme public. Il est ainsi interdit pour un citoyen d'installer, par exemple, une terrasse ou une clôture sur l'OPI, même si la structure est installée sur son terrain.



Figure 18 Installation d'un banc à des fins publiques

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 37

Aucune personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peut empêcher :

1° l'accès à l'ouvrage ni nuire à cet accès;

2° la réalisation des activités de surveillance et d'entretien de l'ouvrage ni nuire à leur réalisation.

De même, toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations doit, en cas de bris ou d'incidents affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, aviser la municipalité locale concernée dans les plus brefs délais et le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 37

Alinéa 1

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'infrastructure en tant que telle ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté de ses pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette étude doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître le positionnement de l'OPI sur le territoire.

Paragraphe 1

Les travaux ne doivent pas compromettre l'accès et la circulation sur l'ouvrage, par exemple, en créant des obstacles qui pourraient nuire à la capacité d'intervention rapide sur un OPI en situation d'urgence. Cette condition est applicable à la fois durant la période de travaux et à l'issue des travaux.

Paragraphe 2

Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire aux activités d'entretien, d'inspection ou de surveillance, par exemple, en limitant la visibilité des composantes de l'ouvrage. Cette condition est applicable à la fois durant la période de travaux et à l'issue des travaux.

Alinéa 2

La personne qui, lors de la réalisation de travaux sur un OPI, provoque un bris ou un incident doit en aviser rapidement la municipalité où se situe l'OPI. Ainsi, la municipalité pourra effectuer les suivis appropriés pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage au fil du temps. La personne responsable du bris ou de l'incident doit remettre l'OPI en état selon les prescriptions d'un ingénieur afin que l'intégrité de l'OPI soit rétablie.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

NORMES APPLICABLES DE FAÇON GÉNÉRALE

Article 38

Aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais, telle la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 38

Alinéa 1

De façon générale, il est interdit d'effectuer des remblais et des déblais sur un OPI. L'ajout de matériel peut représenter une charge supplémentaire sur la structure de l'OPI et le déstabiliser, tandis qu'un déblai pourrait, par exemple, venir affecter l'étanchéité de l'OPI.

Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 3, l'OPI comprend l'infrastructure en tant que telle ainsi qu'une distance de 3 m ajoutée de chaque côté de ses pieds amont et aval. À noter que la largeur qui s'ajoute du côté amont de l'OPI est modulée en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. Se référer aux notes explicatives de l'article 3 pour plus d'informations.

La délimitation de l'ouvrage est un livrable de l'étude de caractérisation. En vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 91, cette délimitation doit être réalisée par la municipalité et transmise au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2029. Une fois reçue, la délimitation de l'OPI sera inscrite au registre des OPI. Toute personne devrait donc pouvoir le consulter pour connaître la superficie occupée par un OPI.

Alinéa 2

Les déblais et remblais sur l'OPI doivent être réalisés dans le contexte de travaux sur l'OPI pour la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Après la réalisation des travaux, le niveau du sol doit être rétabli à l'élévation où il était avant les travaux. Ainsi, les dépressions occasionnées par du déblai doivent être comblées avec les matériaux appropriés et le matériel remblayé doit être retiré.

À l'égard des activités qui sont encadrées par l'article 165.5 du REAFIE, un rapport technique signé par un ingénieur doit venir spécifier les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage, notamment quant à sa stabilité, son intégrité et son étanchéité, pendant et après leur réalisation (paragraphe 2a). Pour les activités pouvant être réalisées à la suite d'une déclaration de conformité, le paragraphe 1a l'article 165.12 du REAFIE exige une déclaration signée par un ingénieur spécifiant les mesures à mettre en place pour que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations pendant et après leur réalisation.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 39

La présente section ne s'applique pas aux activités qui font l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu des articles 165.2 à 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictés par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation. De plus, elle ne s'applique pas aux activités qui sont assujetties à un permis municipal en vertu de la section III du chapitre III du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (édicte par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025).

Notes explicatives	Article 39
---------------------------	------------

La section II du chapitre IV énonce des conditions à respecter lors de la réalisation de travaux sur un OPI. Ces conditions concernent la remise en état et la gestion de la végétation, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries, l'assèchement de l'ouvrage ainsi que la transmission de renseignements et de documents.

Les conditions de réalisation s'appliquent aux activités admissibles à une déclaration de conformité (DC) prévues aux articles 165.6 à 165.11 du REAFIE et aux activités exemptées d'une autorisation ministérielle prévues aux articles 165.14 à 165.21 de ce même règlement. Si ces conditions ne peuvent être respectées dans le cadre d'une activité admissible à une DC, une demande d'autorisation ministérielle peut être présentée. Par contre, pour les activités exemptées, ces conditions doivent absolument être respectées pour pouvoir réaliser l'activité. Ainsi, le projet doit être modifié de manière à respecter les conditions.

Ces conditions ne sont pas applicables aux travaux faisant l'objet d'une autorisation ministérielle prévue aux articles 165.2 à 165.5 du REAFIE pour lesquels le ministère peut fixer des conditions de réalisation spécifiques au projet afin de minimiser les impacts des travaux sur l'OPI et sur l'environnement.

Ces conditions de réalisation ne s'appliquent pas non plus aux activités assujetties à un permis municipal en vertu du RMUN. Ce règlement étant autoportant, les conditions relatives à la réalisation des activités y sont rapportées à la section IV du chapitre III. Il en est de même des activités assujetties au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

À l'égard de la sous-section portant sur transmission des renseignements et des documents (articles 52 et 53), il est attendu que ceux-ci soient transmis à la municipalité ou au ministère, selon le cas, pour toute activité soumise à une autorisation ministérielle.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 40

À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées :

1° tout ouvrage temporaire doit être démantelé et retiré du milieu;

2° les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu devant être privilégiée;

3° les lieux doivent être remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en milieu exondé, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :

i. à la suite de travaux de forage;

ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures;

iii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 40

Cette section sera complétée lorsque le guide de référence du RAMHHS sera disponible.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 41

Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 40, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf si ces matériaux ne sont pas appropriés pour assurer la stabilité de l'ouvrage;

2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;

3° elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 41

Cette section sera complétée lorsque le guide de référence du RAMHHS sera disponible.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 42

Lorsqu'une revégétalisation est effectuée conformément au présent règlement, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

Notes explicatives

Article 42

Cette section sera complétée lorsque le guide de référence du RAMHHS sera disponible.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 43

La gestion de la végétation, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent règlement, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres ou d'arbustes.

Notes explicatives

Article 43

Sur un OPI, la présence d'arbre et de végétation arbustive peut être nuisible à la sécurité et à la stabilité de l'ouvrage. Par exemple, une végétation dense peut nuire à la circulation sur l'ouvrage lors des inspections, de la surveillance ou d'une intervention d'urgence. Elle peut également nuire à l'inspection des surfaces de l'ouvrage en les masquant. Le système racinaire peut également créer des chemins préférentiels pour l'eau et modifier les conditions d'écoulement. La végétation peut aussi favoriser l'établissement des animaux fouisseurs.

Ainsi, le règlement interdit la plantation ou l'ensemencement de nouveaux arbres ou arbustes. Les arbres et arbustes actuellement présents sur l'ouvrage peuvent être conservés, mais un ingénieur réalisant l'inspection de l'ouvrage pourrait en recommander le retrait s'il juge que leur présence pourrait être nuisible.

Par ailleurs, la présence de végétation herbacée favorise le maintien du sol et est favorisée. Cette végétation doit tout de même être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité des composantes de l'ouvrage.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 44

L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits.

Notes explicatives

Article 44

L'article 44 interdit l'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur un OPI. En plus de nuire à la qualité des milieux hydriques à proximité, ces espèces peuvent nuire à la stabilité de l'ouvrage en raison de leur système racinaire ou empêcher de bien voir l'ouvrage lors des inspections en raison de leur densité.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§1. Remise en état et gestion de la végétation

Article 45

Lorsque des travaux d'essouchage sont effectués sur un ouvrage de protection contre les inondations, le système racinaire doit être remplacé par des matériaux similaires à ce qui est en place sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les travaux de remblai et de déblai doivent se limiter à ce qui est nécessaire.

Notes explicatives

Article 45

L'essouchage consiste à retirer la souche d'un arbre ou d'un arbuste et son système racinaire.

Des travaux d'essouchage peuvent être nécessaires si un ingénieur évalue que la présence d'un arbre ou d'un arbuste pose un problème à la sécurité ou à la stabilité de l'OPI. Par exemple, un arbre peut poser une contrainte à la circulation sur l'OPI, son mauvais état peut amener le pourrissement des racines, son poids peut amener un glissement du sol ou son système racinaire peut s'implanter dans des composantes structurelles de l'OPI.

La dépression dans le sol créée par ces travaux doit être comblée par des matériaux ayant les mêmes caractéristiques et propriétés, notamment en ce qui concerne les dimensions et la nature des sols afin de pouvoir maintenir la stabilité et l'étanchéité du sol.

Les déblais et les remblais ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour retirer la souche et le système racinaire. De plus, la topographie de l'ouvrage ne devrait pas être modifiée par ces

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§2. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

Article 46

La circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machineries requise pour la réalisation de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectuent aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

- 1° les travaux de forage;
- 2° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 3° la réalisation de sondages et de relevés techniques préalables;
- 4° le prélèvement d'échantillons;
- 5° la prise de mesures.

Notes explicatives

Article 46

Alinéa 1

La circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machinerie doivent s'effectuer sous certaines conditions.

Paragraphe 1

Sur un OPI, la circulation de machinerie ou de véhicule est possible uniquement dans la partie exondée ou asséchée de l'OPI ou lorsqu'il y a un couvert de glace. Ainsi, aucun véhicule ni aucune machinerie ne doivent être directement dans l'eau.

Ce paragraphe ne s'applique qu'à la circulation. Cela signifie que l'on peut travailler dans la partie submergée d'un OPI (avec le godet d'une pelle mécanique, par exemple) à partir d'une machinerie située sur l'OPI exondé ou asséché.

L'assèchement d'un OPI doit être réalisé conformément aux conditions des articles 49 à 51.

Paragraphe 2

Les ornières créées par la circulation de véhicules peuvent affecter l'intégrité de l'OPI en compactant le sol ou en modifiant les conditions de drainage. Lorsque des ornières sont créées, il faut remettre l'ouvrage dans ses conditions initiales ou des conditions similaires, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le réglage des creux.

Alinéa 2

La condition indiquée au paragraphe 1 du premier alinéa n'est pas applicable dans le contexte de travaux exécutés en lien avec les activités indiquées aux paragraphes 1 à 5.

Par exemple, la construction d'un ouvrage temporaire pour assécher une partie de l'OPI afin d'effectuer des travaux implique très possiblement la circulation de machineries dans une partie immergée de l'ouvrage. Par ailleurs, la réalisation de relevés techniques, le prélèvement d'échantillons ou la prise de mesures sur l'OPI peut impliquer la circulation de véhicules dans la partie immergée de l'ouvrage

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§2. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

Article 47

Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries s'effectuent aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie sont munis d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

Notes explicatives	Article 47
---------------------------	------------

Le ravitaillement et l'entretien peuvent se dérouler sur l'OPI, dans la mesure où les conditions précisées aux paragraphes 1 et 2 sont respectées.

Paragraphe 1

La condition énoncée a pour but d'éviter la contamination des milieux humides ou hydriques par les fluides utilisés dans la machinerie. Le ravitaillement et l'entretien doivent s'effectuer uniquement dans la partie exondée ou asséchée de l'OPI ou en présence d'un couvert de glace. Ainsi, aucun véhicule ni aucune machinerie ne doivent être directement dans l'eau.

Paragraphe 2

Cette condition a pour but de se prémunir contre tout déversement et d'assurer la récupération des fluides résultant d'une fuite ou d'un déversement.

À noter que l'article 20 de la LQE interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement. L'article 21 de la LQE encadre les rejets accidentels.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§2. Circulation et utilisation de véhicules et de machineries

Article 48

Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

À la fin des travaux, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les trous de forage sont obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2° les tubages sont coupés au niveau du sol.

Notes explicatives

Article 48

Cette section sera complétée lorsque le guide de référence du RAMHHS sera disponible.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§3. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

Article 49

L'assèchement temporaire du côté amont d'un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

Notes explicatives

Article 49

Les conditions de l'article 49 visent à protéger les milieux hydriques. L'assèchement de l'OPI peut être nécessaire, par exemple, pour faciliter les travaux dans une section immergée de l'OPI. Cependant, des conditions des premier et deuxième alinéas doivent être respectées. Ces exigences ne s'appliquent que du côté amont de l'OPI, bien qu'il puisse également y avoir présence d'eau du côté aval de l'OPI (côté terre) en raison, par exemple, de la présence d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement.

Les conditions des premier et deuxième alinéas à respecter pour l'assèchement de l'OPI sont valables pour le lieu précis où se déroulent les travaux et non sur toute sa longueur de l'OPI.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'assèchement temporaire d'une même partie de l'OPI ne peut pas être effectué à plus de deux reprises sur une période d'un an.

La période d'un an doit débuter à partir du premier assèchement. Lorsque douze mois se sont écoulés, la nouvelle date de référence doit être celle du plus récent assèchement dans les cas où un second assèchement a eu lieu pendant la dernière période.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les travaux d'assèchement ne peuvent pas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

Un OPI ne peut donc pas être asséché pendant plus de 60 jours pour une même période de douze mois, conformément aux dispositions du premier alinéa.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§3. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

Article 50

Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés permettent de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Notes explicatives	Article 50
---------------------------	------------

En plus des conditions énoncées dans l'article 49, les travaux d'assèchement doivent satisfaire à des conditions pour limiter l'émission de matières en suspension dans les milieux hydriques.

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que les équipements et les matériaux utilisés pour l'assèchement d'un OPI doivent limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau. Par exemple, des barrières à sédiment pourraient être installées autour de la zone des travaux et un batardeau en sacs de sable étanches pourrait être utilisé.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que lorsque des eaux de pompage contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, elles doivent être évacuées dans une zone végétalisée située à plus de 30 m de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le point de rejet des eaux de pompage doit être déplacé régulièrement pour éviter l'érosion du sol à l'exutoire de la conduite.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§3. Assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations

Article 51

Tout ouvrage utilisé pour les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations est démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont.

Notes explicatives

Article 51

Une séquence précise doit être suivie pour le démantèlement de l'ouvrage temporaire. Cette disposition vise à limiter l'émission de matières en suspension dans un cours d'eau lors du démantèlement d'un ouvrage tel qu'un batardeau.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§4. Transmission de renseignements et de documents

Article 52

Toute personne qui réalise des travaux, des constructions ou des interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations doit informer la municipalité locale concernée des travaux, constructions ou interventions envisagés, et ce, au moins 15 jours avant le début de ceux-ci, sauf dans les cas suivants :

1° les travaux, constructions ou interventions sont assujettis à un permis municipal en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (édicte par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025);

2° la personne doit obtenir une attestation de la municipalité concernée confirmant son accord pour la réalisation des travaux en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Notes explicatives

Article 52

La réalisation de travaux, de constructions ou d'interventions sur un OPI pouvant toujours poser un risque pour la sécurité d'un OPI, le ROPI prévoit qu'une personne voulant entreprendre de telles activités doit en informer la municipalité locale concernée. La municipalité est ainsi au courant des activités qui se déroulent sur l'OPI et est en mesure de porter une attention particulière au site lors d'inspections ou d'activités de surveillance afin de s'assurer que l'intervention n'a pas affecté la sécurité de l'OPI.

Toutefois, si l'activité est assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du chapitre III du RMUN (paragraphe 1 ci-dessus) ou si le REAFIE exige d'obtenir une attestation ou une confirmation de l'accord de la municipalité pour réaliser l'activité (paragraphe 2 ci-dessus) comme il est prévu aux articles 165.5 et 165.12, la municipalité sera ainsi déjà informée de la réalisation de l'activité.

CHAPITRE IV

RÉALISATION D'ACTIVITÉS SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

§4. Transmission de renseignements et de documents

Article 53

Au plus tard 90 jours après la fin de la construction, à l'exception de la démolition ou de la neutralisation, d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité, le ministère ou l'organisme public doit transmettre au ministre :

1° l'attestation d'un ingénieur selon laquelle la construction a été réalisée selon les modalités et les conditions prévues;

2° la délimitation de l'ouvrage effectuée conformément à l'article 7 ou une version révisée de celle-ci, selon le cas;

3° le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage prévu à l'article 11 ou une version révisée de celui-ci, selon le cas;

4° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 68;

5° s'il s'agit d'une implantation, un avis indiquant que le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été produit.

Si les travaux visent l'atteinte des normes de conception et de performance prévues aux articles 24 à 28 par une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi ou qui souhaite demander au gouvernement d'être déclarée responsable d'un tel ouvrage conformément à cet article, le manuel d'opération et d'entretien ainsi que la description technique de l'ouvrage visée à l'article 18, ou une version révisée de ces documents, selon le cas, doivent également être transmis au ministre dans le même délai.

Lors de la démolition ou de la neutralisation d'un ouvrage de protection contre les inondations, la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

Lors de la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations autorisée conformément à l'article 165.5 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 720-2025 du 11 juin 2025, la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux doit transmettre au ministre, dans le même délai, l'attestation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa.

Alinéa 1

La municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a procédé à la construction de l'OPI doit fournir des informations au MELCCFP dans les 90 jours suivant la fin des travaux. Il est précisé ici que la notion de construction exclut la démolition et la neutralisation d'un OPI puisque les informations exigées aux paragraphes 1 à 5 ne sont pas pertinentes dans le contexte de ces travaux. Le troisième alinéa précise ce qui est attendu après les travaux de démolition ou de neutralisation d'un OPI.

Paragraphe 1

Plusieurs normes et conditions doivent être respectées lors de travaux en lien avec les OPI. L'attestation de l'ingénieur vise à obtenir une confirmation qu'elles ont été respectées.

Paragraphe 2

La délimitation de l'ouvrage de protection contre les inondations doit comprendre :

- Un relevé topographique dont les données incluent les pieds amont et aval et la crête de l'ouvrage;
- Le profil longitudinal de la crête et des pieds amont et aval de chaque tronçon, ainsi que les profils transversaux de ceux-ci;
- La localisation des dispositifs connexes sous la forme d'un point, le cas échéant;
- La géométrie et la localisation de l'ouvrage et de ses tronçons sous la forme de polygones;
- Une mise en plan des tronçons de l'ouvrage.

Les éléments des paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa doivent être disponibles sous forme de fichiers numériques et réalisés en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

Paragraphe 3

Un nouveau résumé non technique serait à produire dans le cas de l'implantation d'un nouvel OPI. Pour les autres types de travaux, un résumé non technique devrait déjà avoir été produit lors de la réalisation de l'étude de caractérisation de l'OPI. Seule une mise à jour de celui-ci est alors nécessaire.

Le résumé non technique des caractéristiques de l'ouvrage de protection contre les inondations comprend les éléments suivants :

- Une description de l'OPI et de ses dispositifs connexes, incluant notamment, pour chaque tronçon, sa méthode de construction, son année de construction, si elle est connue, les matériaux utilisés et toute autre information pertinente;
- Une appréciation de l'OPI et de l'état de chacun de ses tronçons en utilisant les critères prévus à l'annexe I;
- L'élévation maximale de la crête de l'OPI;
- Le niveau de protection apparent de l'OPI;
- Le niveau de protection réel de l'OPI, s'il est connu;
- La délimitation de la zone exposée de l'OPI, établie conformément à l'article 9;
- La description des éléments visés à l'article 10;
- Des photos de l'OPI;
- Un résumé des recommandations de l'étude de caractérisation, le cas échéant.

Paragraphe 4

Les renseignements à fournir sont les suivants :

- Les noms de la municipalité locale et régionale ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles l'OPI est situé;
- La localisation de l'OPI;
- Le type d'ouvrage dont il s'agit;
- Les lacs et le cours d'eau dont l'OPI vise à limiter l'expansion naturelle;
- La longueur de l'OPI;
- L'année de construction de l'OPI, si elle est connue;

Paragraphe 5

Toute municipalité sur le territoire de laquelle se situe un OPI doit élaborer un plan particulier en présence d'un OPI en vertu de l'article 12. Selon l'article 14, le plan n'a pas à être soumis au MELCCFP, mais la municipalité doit pouvoir le fournir sur demande. Cependant, le paragraphe 5 du présent article exige qu'un avis soit envoyé au ministère pour confirmer sa réalisation.

Le paragraphe 5 établit l'exigence de déposer un avis seulement à la suite de l'implantation d'un nouvel OPI. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 13 indique que le plan particulier en présence d'un OPI doit être mis à jour à la suite de travaux sur l'ouvrage qui peuvent avoir un impact sur la zone exposée de l'OPI ou sur les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alerte. La modification substantielle d'un OPI pourrait avoir cet effet. En vertu de l'article 13, le plan doit être mis à jour dans les six mois suivant les travaux. L'article 14 exige que la municipalité informe le ministère de cette mise à jour dans les 30 jours de sa révision.

Alinéa 2

L'article 62 du ROPI exige de toutes les municipalités déclarées responsables d'un OPI en vertu de l'article 16.0.13 de la LQE qu'elles élaborent, tiennent à jour et appliquent le manuel d'opération et d'entretien conforme à l'article 21. En vertu de l'article 72 du présent règlement, les municipalités doivent également produire une description technique de l'ouvrage. Pour obtenir le décret de responsabilité, une municipalité doit avoir constitué ce manuel et avoir effectué la description technique dans le contexte de la réalisation de l'étude de performance (voir article 18). À la suite de travaux sur l'OPI, ces documents devraient être mis à jour pour intégrer les nouvelles caractéristiques de l'OPI. Dans le cas de l'implantation d'un nouvel OPI, un premier manuel et une première description technique de l'OPI seraient à élaborer.

Le manuel d'opération et d'entretien et la description technique de l'ouvrage doivent être transmis au ministère.

Alinéa 3

Seule l'attestation d'un ingénieur selon laquelle la démolition ou la neutralisation d'un OPI a été réalisée selon les modalités et les conditions prévues au ROPI doit être fournie au MELCCFP. Cette attestation doit être envoyée au MELCCFP par la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux dans les 90 jours suivant la fin de ceux-ci.

Alinéa 4

Dans le cas de la construction d'un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un OPI, seule l'attestation d'un ingénieur confirmant que les travaux ont été réalisés selon les modalités et les conditions prévues au ROPI doit être fournie au MELCCFP. Cette attestation doit être envoyée au MELCCFP par la municipalité, le ministère ou l'organisme public qui a effectué les travaux dans les 90 jours suivant la fin de ceux-ci.

Cette attestation doit également être fournie au MELCCFP dans les mêmes délais pour toute activité réalisée sur un OPI autorisée en vertu de l'article 165.5 du REAFIE.

Il est également attendu que cette attestation soit fournie au MELCCFP dans l'éventualité d'une activité autorisée en vertu de l'article 165.5 du REAFIE qui aurait été réalisée par une personne (privée ou morale) autre qu'une municipalité, un ministère ou un organisme public.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 54

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit entretenir la végétation herbacée et arbustive sur l'ouvrage de façon à permettre l'accès à l'ouvrage, à en déceler les anomalies et à éviter une dégradation prématurée de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 54

L'article 54 indique qu'une municipalité locale qui a un OPI sur son territoire est responsable de l'entretien de la végétation herbacée et arbustive sur celui-ci.

- La végétation herbacée réfère à la strate de végétation composée de plantes à tiges vertes et souples, non ligneuses. Leur enracinement est superficiel. À maturité, les espèces de cette catégorie atteignent généralement de 0,50 à 1,50 m de hauteur.
- La végétation arbustive réfère à la strate de végétation composée d'arbustes ou de buissons. Leur hauteur atteint moins de 7 m à maturité. Leur système racinaire peut atteindre des profondeurs de plus de 1 m. Ce type de végétation est muni d'un ou de plusieurs troncs ligneux, dont le diamètre est souvent inférieur à 7,5 cm.

Un entretien régulier de la végétation sur les OPI est indispensable pour favoriser le bon fonctionnement et la fiabilité des ouvrages. Il permet de maintenir une accessibilité suffisante pour les inspections, les opérations d'entretien et les interventions d'urgence. Cet entretien de la végétation contribue également à garantir une visibilité adéquate de l'ouvrage pour la détection des détériorations par les ingénieurs. Enfin, la gestion de la végétation permet de limiter les effets négatifs liés à une végétation non contrôlée, tels la présence accrue d'animaux fouisseurs, le développement des systèmes racinaires au sein des ouvrages ainsi que les dommages causés par la présence et le vieillissement des arbres.

Pour outiller les municipalités dans l'exercice de cette responsabilité, l'étude de caractérisation prévue à la section I du chapitre II du ROPI prévoit la réalisation d'une inspection visuelle. Cette inspection devra notamment comprendre une description de la végétation en place et, s'il y a lieu, des risques associés à celle-ci et des conseils sur l'entretien requis afin de minimiser ces risques.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 55

À moins d'une situation susceptible d'en compromettre la sécurité, les travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations ne peuvent pas être effectués lorsque les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alertes identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations sont atteints.

Notes explicatives

Article 55

L'article a pour objectif d'éviter que des travaux réalisés sur un OPI viennent affecter la sécurité de l'ouvrage advenant que l'ouvrage soit sollicité lors d'une crue. Cette norme ne s'applique pas aux travaux jugés urgents qui sont requis pour prévenir un bris de l'OPI ou pour garantir la sécurité de la population.

Afin de fixer des balises à ce propos, il faut se référer aux seuils de mobilisation des intervenants et aux seuils d'alerte de la population. Les municipalités doivent produire un plan particulier en présence d'un OPI (voir article 12 et suivants) qui identifie ces seuils, notamment sur la base des prévisions hydrométriques, de la période de l'année, du niveau ou du débit d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les travaux sur un OPI doivent être planifiés en dehors des périodes où le potentiel d'inondation ou de crue est élevé.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 56

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, en tout temps, maintenir un accès à l'ouvrage lui permettant d'intervenir dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Notes explicatives	Article 56
---------------------------	------------

L'article 56 indique qu'une municipalité doit s'assurer que l'OPI est accessible en tout temps pour permettre les inspections, l'entretien régulier et les réparations, de même que les interventions d'urgence.

Dans le cas d'ouvrages qui ont été conçus ou réhabilités récemment, les besoins en matière d'accès devraient avoir été pris en compte dès la phase de conception du projet. Cependant, pour des OPI plus anciens, les conditions d'accès peuvent être limitées. La présence d'obstacles physiques, d'infrastructures adjacentes, de constructions privées ou d'empiètements, de même que certaines contraintes géographiques (pentes, nature des sols, etc.) peuvent restreindre ou compliquer l'accès à l'OPI.

Il est attendu d'une municipalité qu'elle soit en mesure d'identifier les lieux et les moyens d'accès à l'OPI et qu'elle s'assure de la fonctionnalité de ces accès, notamment en éliminant la végétation envahissante et en s'assurant qu'il n'y a pas d'obstacles qui bloquent complètement le passage vers l'OPI et sur l'OPI (ex. des bâtiments, des ouvrages, des débris, etc.)

La municipalité s'assure ainsi qu'elle pourra intervenir efficacement sur l'ouvrage en cas de besoin et que les impacts de ses interventions sur les biens d'autrui et sur les milieux sensibles seront limités.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 57

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, doit, devant une situation susceptible d'en compromettre la sécurité, prendre sans délai les mesures propres à y remédier.

Notes explicatives

Article 57

L'article 57 indique que, lorsqu'une municipalité prend connaissance ou est informée d'une situation qui pourrait compromettre la sécurité d'un OPI situé sur son territoire, elle a l'obligation d'intervenir rapidement pour préserver l'intégrité de l'OPI et ainsi contribuer à la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement ne précise pas quelles mesures doivent être prises. C'est donc à la municipalité de les identifier, en fonction du contexte. Ces mesures peuvent être administratives (p. ex., rehausser les seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte de la population du plan particulier en présence d'un OPI), elles peuvent être temporaires (p. ex., installer des mesures de protection temporaires) ou elles peuvent être permanentes (p. ex., réaliser des travaux de réparation ou de renforcement de l'ouvrage).

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 58

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit installer des repères visuels indiquant les seuils de mobilisation des intervenants et les seuils d'alerte identifiés dans le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 58

Les repères visuels sont des marques physiques qui permettent à la municipalité et à la population de surveiller, en temps réel, les niveaux d'eau atteints lors d'une crue et d'être au courant lorsque la situation devient critique. Ces repères visuels peuvent notamment être installés au moyen d'une échelle limnimétrique, c'est-à-dire une échelle verticale graduée, fixée à un pieu ou à un ouvrage, sur laquelle on peut lire le niveau de l'eau.

Les repères visuels doivent permettre d'identifier les seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte de la population qui ont été définis dans le plan particulier en présence d'un OPI (voir article 12 et suivants).



Source : MELCCFP

Figure 19 Exemples de repères visuels installés sur un OPI avec un code de couleur « jaune », « orange » et « rouge »

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 59

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit effectuer une surveillance de l'ouvrage en période de crue. Cette surveillance doit notamment être effectuée de la manière suivante :

1° être conforme aux seuils de mobilisation des intervenants et aux seuils d'alerte identifiés à son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations;

2° comprendre un registre des niveaux d'eau mesurés, accompagné de la date et de l'heure de la prise de ces mesures;

3° être constante lorsque le niveau de protection réel de l'ouvrage est atteint.

Notes explicatives

Article 59

L'article 59 précise les obligations d'une municipalité locale en ce qui concerne la surveillance d'un OPI situé sur son territoire en période de crue. Cette surveillance permet de détecter rapidement les problèmes et d'intervenir sur ceux-ci.

Paragraphe 1

La municipalité doit effectuer la surveillance de l'ouvrage en fonction des différents seuils de mobilisation des intervenants et d'alerte de la population inscrits dans son plan particulier en présence d'un OPI (voir article 12, paragraphe 5). Ces seuils réfèrent à différents niveaux de gradation de l'aléa ou d'évolution des anomalies observées sur l'ouvrage. La surveillance de l'OPI effectuée par la municipalité doit donc suivre la planification des opérations à réaliser lorsque ces seuils sont atteints.

Paragraphe 2

Lors d'une crue, la municipalité doit consigner la date, l'heure et le niveau d'eau (ou débit) constatés lors de la réalisation des activités de surveillance. Cette documentation permet de consigner les conditions hydrologiques et elle permet d'analyser l'évolution de la crue, de justifier les décisions opérationnelles qui sont prises et d'améliorer les interventions lors de futures crues.

Paragraphe 3

La surveillance doit être constante lorsque le niveau de protection réel de l'OPI est atteint.

En l'absence d'information concernant le niveau de protection réel d'un OPI, une municipalité devrait effectuer une patrouille de l'ouvrage en continu (24/7) en surveillant les différents points critiques (sites avec anomalies, dispositifs amovibles, mécanismes de fermeture, accès, débris, etc.) lorsque les prévisions hydrométriques permettent d'anticiper que l'ouvrage sera sollicité de manière importante.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 60

La présente section s'applique aux municipalités qui sont déclarées responsables d'ouvrage de protection des inondations par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi.

Notes explicatives

Article 60

La section II du chapitre V énonce des obligations additionnelles pour les municipalités déclarées responsables d'un OPI en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Ces obligations s'ajoutent à celles énoncées à la section I du chapitre V.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 61

Une municipalité visée par la présente section doit maintenir dans un bon état l'ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, ainsi que tout dispositif connexe.

Notes explicatives

Article 61

L'article 61 s'applique à une municipalité qui a été déclarée responsable d'un OPI au moyen d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE.

Une municipalité déclarée responsable d'un OPI en vertu de la LQE est notamment responsable de veiller à l'entretien régulier et à long terme de cet OPI et de ses dispositifs connexes en corrigeant rapidement toute anomalie et en effectuant les travaux qui permettent de maintenir dans un bon état l'OPI et les dispositifs connexes nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 62

Une municipalité visée par la présente section doit, à l'égard d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, constituer, maintenir à jour et appliquer le manuel d'opération et d'entretien conforme à l'article 21 et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

Notes explicatives

Article 62

L'article 62 s'applique à une municipalité qui a été déclarée responsable d'un OPI au moyen d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE.

Une municipalité visée par un tel décret doit disposer d'un manuel d'opération et d'entretien de l'OPI. Ce manuel doit être conforme aux prescriptions de l'article 21, c'est-à-dire qu'il doit indiquer, pour chaque OPI présent sur le territoire de la municipalité, des indications à l'égard de la gestion de la végétation sur l'ouvrage, de l'opération et de l'entretien des ouvrages amovibles, de l'opération et de l'entretien des dispositifs connexes, de même que du suivi et de l'entretien de l'OPI (voir article 21).

L'article 62 indique que la municipalité a l'obligation :

- de constituer le manuel d'opération et d'entretien de l'OPI. Un tel manuel doit être constitué à la suite de l'implantation d'un nouvel OPI (voir article 53). Pour un OPI existant, ce manuel est élaboré lors de l'étude de performance et en constitue l'un des livrables;
- de maintenir à jour le manuel d'opération et d'entretien de l'OPI. Une mise à jour du manuel devrait notamment avoir lieu après la réalisation de travaux sur l'OPI, tels l'ajout d'un dispositif connexe, le prolongement de l'OPI ou d'autres modifications substantielles;
- d'appliquer le manuel d'opération et d'entretien. La municipalité doit veiller à ce que la gestion de la végétation et l'entretien requis de l'OPI, de ses ouvrages amovibles et des dispositifs connexes soient effectués, tel qu'il est spécifié dans le manuel. Le suivi de ces éléments doit également être réalisé comme prescrit dans le manuel.

L'article 62 indique également que, si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le demande, la municipalité doit lui fournir le manuel. Si le ministre précise un délai pour revoir le manuel ou d'autres modalités, la municipalité a l'obligation de le respecter.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 63

Une municipalité visée par la présente section doit, au moins une fois chaque année, réaliser une visite de l'ouvrage identifié dans le décret afin de dresser un portrait de l'état de l'ouvrage et de faire un suivi quant aux anomalies identifiées dans les années antérieures.

La visite doit être réalisée par un ingénieur ou par une personne à l'emploi de la municipalité possédant une expérience technique dans le domaine des ouvrages hydrauliques. La personne chargée de cette visite doit produire un rapport écrit contenant notamment :

1° son nom et ses coordonnées;

2° la date de la visite;

3° ses observations au sujet notamment des éléments identifiés par l'ingénieur dans le cadre de l'inspection visuelle prévue à l'article 8 ou de celle prévue à l'article 64;

4° les photos prises lors de la visite;

5° les anomalies identifiées;

6° le suivi des anomalies identifiées lors des visites et des inspections antérieures.

Le rapport produit doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

Notes explicatives

Article 63

Alinéa 1

Une municipalité qui est déclarée responsable d'un OPI par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE doit réaliser, minimalement une fois par année, une visite de l'OPI. Cette visite de reconnaissance de l'OPI vise à dresser un portrait sommaire de l'état de l'OPI et, si une anomalie a été constatée lors d'une visite ou d'une inspection antérieure, à suivre l'évolution de cette anomalie.

Alinéa 2

Contrairement à l'inspection visuelle de l'OPI qui doit nécessairement être réalisée par un ingénieur (voir article 64), le deuxième alinéa indique que la visite de l'OPI peut également être faite par une personne à l'emploi de la municipalité qui possède une expérience technique dans le domaine des ouvrages hydrauliques. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un membre du personnel municipal technique

ayant acquis plusieurs années d'expérience dans la gestion des infrastructures de barrages ou de digues.

Il est à noter que la surveillance de l'OPI réalisée lors d'une crue ne peut pas être considérée comme une visite de l'OPI. À cause du niveau d'eau élevé, la surveillance de l'OPI lors d'une crue ne permet pas d'observer l'ensemble des composantes de l'OPI.

La visite de l'OPI doit être documentée dans un rapport. Le ROPI ne prescrit pas le format de ce rapport, mais il indique que celui-ci doit inclure les informations des paragraphes 1 à 6, soit les suivantes :

Paragraphe 1

Le nom et les coordonnées de la personne qui a réalisé la visite de l'OPI doivent être inscrits dans le rapport.

Paragraphe 2

La date de la visite doit être inscrite dans le rapport. Sans que cela soit obligatoire, il est de bonne pratique de réaliser la visite au printemps, postérieurement à la fonte des neiges, mais avant le développement du couvert végétal, afin de pouvoir facilement repérer les détériorations, car à ce stade, la végétation n'entrave ni la visibilité ni l'accès aux zones problématiques des ouvrages.

Paragraphe 3

Le rapport doit comprendre les observations de la personne qui réalise la visite.

Ces observations se rapportent aux conditions de réalisation de la visite, par exemple, quant au niveau d'eau et aux conditions météorologiques. Elles sont également en lien avec la végétation en place, la présence d'empiètements qui pourraient s'être ajoutés depuis la dernière inspection visuelle, des travaux qui ont été réalisés sur ou à proximité de l'OPI ou tout autre élément à surveiller qui a été noté par l'ingénieur lors de la dernière inspection. Des observations quant à l'état des dispositifs connexes sont également requises, le cas échéant.

L'article 8 fait référence à l'inspection réalisée dans le cadre de l'étude de caractérisation. L'article 64 fait référence à l'inspection qui doit être réalisée tous les cinq ans par une municipalité déclarée responsable d'un OPI.

Paragraphe 4

Le rapport doit présenter les photos prises lors de la visite. Ces photos permettent d'apprécier les différents éléments relevés pendant la visite de l'OPI, mais aussi de les comparer avec les photos prises antérieurement ou ultérieurement aux mêmes points lors d'autres visites ou inspections. Il est de bonne pratique de géoréférencer les photos afin d'en faciliter la consultation subséquente.

Paragraphe 5

Le rapport de visite doit indiquer si de nouvelles anomalies ou signes de détérioration sont apparus sur l'OPI depuis la dernière visite ou inspection visuelle. Le cas échéant, la personne responsable de la visite pourrait recommander l'intervention d'un ingénieur spécialisé afin d'évaluer la gravité de la situation et de déterminer les mesures à prendre pour corriger les anomalies.

Paragraphe 6

Si des anomalies ont été relevées lors des visites ou des inspections antérieures, le rapport indique si celles-ci présentent une détérioration. Le cas échéant, la personne responsable de la visite pourrait recommander l'intervention d'un ingénieur spécialisé afin d'évaluer la gravité de la situation et de déterminer les mesures à prendre pour corriger les anomalies.

Alinéa 3

Le troisième alinéa indique que le rapport écrit produit à la suite de la visite de l'ouvrage doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs si celui-ci le demande. Le cas échéant, la municipalité a l'obligation de respecter le délai et les modalités de transmission précisés par le ministre.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 64

Une municipalité visée par la présente section doit, au moins une fois tous les cinq ans, faire effectuer une inspection visuelle de l'ouvrage identifié dans le décret par un ingénieur. Celui-ci doit produire un rapport écrit contenant notamment :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la date de l'inspection;
- 3° les observations effectuées lors de l'inspection;
- 4° les photos prises lors de l'inspection;
- 5° les anomalies identifiées;
- 6° les mesures à prendre pour corriger les anomalies ou en assurer le suivi.

Le rapport produit doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

L'inspection prévue au premier alinéa n'a pas à être effectuée lors d'une année civile pendant laquelle la municipalité visée au premier alinéa réalise une étude de performance.

Notes explicatives

Article 64

Alinéa 1

Le premier alinéa indique qu'une municipalité qui est déclarée responsable d'un OPI par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE doit réaliser, minimalement tous les cinq ans, une inspection visuelle de l'OPI. Cette inspection visuelle doit nécessairement être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'objectif d'une inspection visuelle consiste à parcourir le linéaire de l'OPI et à examiner les dispositifs connexes afin de recueillir toutes les informations visuelles concernant, d'une part, les caractéristiques morphologiques externes de l'ouvrage, et, d'autre part, les anomalies ou les signes de détérioration affectant chacune de ses composantes. Cette inspection permet d'obtenir une appréciation de l'état physique et structurel de l'OPI sans recourir à des investigations approfondies. L'inspection doit être documentée dans un rapport. Le ROPI ne prescrit pas le format de ce rapport, mais il indique que celui-ci doit inclure les informations des paragraphes 1 à 6, soit les suivantes :

Paragraphe 1

Le nom et les coordonnées de l'ingénieur qui a réalisé l'inspection visuelle de l'OPI doivent être inscrits dans le rapport.

Paragraphe 2

La date de l'inspection doit être inscrite dans le rapport. Idéalement, l'inspection devrait être conduite sous différentes conditions, notamment en charge hydraulique et à sec, afin d'évaluer de manière exhaustive l'état et le comportement de l'OPI. Lorsque l'ouvrage est soumis à une charge hydraulique, cela facilite la détection des infiltrations d'eau par l'ingénieur. Cependant, cette approche ne permet pas de repérer les éventuelles anomalies de l'OPI situées sous le niveau de l'eau. La réalisation de l'inspection de l'OPI dans des conditions sèches permet de faire une évaluation globale de son intégrité.

Paragraphe 3

Le rapport doit comprendre les observations de la personne qui réalise l'inspection visuelle.

Ces observations se rapportent aux conditions de réalisation de la visite, par exemple, quant au niveau d'eau et aux conditions météorologiques. Elles sont également en lien avec la végétation en place, la présence d'empiétements qui pourraient s'être ajoutés depuis la dernière inspection visuelle, des travaux qui ont été réalisés sur ou à proximité de l'OPI ou tout autre élément à surveiller qui a été noté par l'ingénieur lors de la dernière inspection.

Paragraphe 4

Le rapport doit présenter les photos prises lors de l'inspection. Ces photos permettent d'apprécier les différents éléments relevés pendant l'inspection, mais aussi de les comparer avec les photos prises antérieurement ou ultérieurement aux mêmes points lors d'autres visites ou inspections. Il est de bonne pratique de géoréférencer les photos afin d'en faciliter la consultation subséquente.

Paragraphe 5

Le rapport doit préciser les anomalies ou les signes de détérioration observés sur l'OPI ou ses dispositifs connexes. Le document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#) fournit de nombreux exemples d'anomalies pouvant être observées sur une digue en terre ou sur un mur de protection contre les inondations.

Paragraphe 6

Si des anomalies sont constatées lors de l'inspection, le rapport de l'ingénieur doit préciser si des mesures particulières sont requises. Par exemple, il pourrait s'agir d'augmenter la fréquence des activités de surveillance pour certains éléments particuliers de l'OPI, de recommander des travaux correcteurs ou les mesures de mitigation à mettre en place d'ici la réalisation des travaux correcteurs, de spécifier le niveau de sollicitation à partir duquel ces éléments particuliers doivent être surveillés ou de préciser le type de professionnel habilité à faire ces activités de surveillance particulières.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa indique que le rapport de l'ingénieur produit à la suite de l'inspection visuelle de l'ouvrage doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs si celui-ci le demande. Le cas échéant, la municipalité a l'obligation de respecter le délai et les modalités de transmission précisés par le ministre.

Alinéa 3

Le troisième alinéa précise que l'inspection prévue à l'article 64 n'a pas à être effectuée lorsqu'une mise à jour de l'étude de performance est réalisée au cours de la même année civile puisqu'elle sera intégrée à l'étude de performance. La mise à jour de l'étude de performance est exigée tous les 10 ans, conformément à l'article 22.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 65

Une municipalité visée par la présente section doit constituer et tenir à jour un journal de surveillance et d'entretien qui contient au moins les informations suivantes :

1° la date et la description de chaque activité de surveillance et d'entretien réalisée, ainsi que tout commentaire pertinent sur l'activité;

2° la description de chaque exercice de déploiement d'un système amovible réalisé, les problèmes constatés, un plan d'action pour y remédier et les correctifs apportés;

3° lorsque le niveau d'eau atteint le premier seuil de mobilisation et d'alerte, les niveaux d'eau mesurés accompagnés de la date et de l'heure de la prise de ces mesures.

Le journal de surveillance et d'entretien est fourni au ministre à sa demande, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit.

Notes explicatives

Article 65

Alinéa 1

Le premier alinéa indique qu'une municipalité qui est déclarée responsable d'un OPI par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE doit tenir un journal de surveillance et d'entretien, c'est-à-dire qu'elle doit consigner dans un document numérique ou papier toutes les activités menées sur l'OPI. Les éléments suivants doivent figurer dans ce registre :

Paragraphe 1

Le journal doit contenir la date et la description de l'activité. Il doit couvrir toutes les activités de surveillance réalisées sur l'OPI (c'est-à-dire les inspections, les visites de reconnaissance et les activités de surveillance menées en condition de crue ou autre situation exceptionnelle), de même que les travaux d'entretien (entretien préventif, réparation, remplacement d'équipements) réalisés sur l'OPI.

Paragraphe 2

Le journal doit documenter les exercices de déploiement ou d'installation des systèmes amovibles en mentionnant les problèmes constatés et les correctifs apportés ou les mesures à prendre pour les corriger.

Paragraphe 3

Le journal doit indiquer les activités de surveillance réalisées sur l'OPI en situation de crue, de même que les niveaux d'eau (ou le débit) constatés, la date et l'heure de ces activités. Ce journal permet de respecter les obligations du paragraphe 2 de l'article 59.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa indique que le journal de surveillance et d'entretien doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs si celui-ci en fait la demande. Le cas échéant, la municipalité a l'obligation de respecter le délai et les modalités de transmission précisés par le ministre.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 66

Une municipalité visée par la présente section doit effectuer une surveillance accrue de l'ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'une inondation, d'un séisme, d'une tempête ou de la formation d'un embâcle, ainsi que lors de toute construction sur un ouvrage de protection contre les inondations.

La municipalité doit documenter chaque situation visée au premier alinéa dans un journal de surveillance et d'entretien.

Notes explicatives	Article 66
--------------------	------------

Alinéa 1

L'article 66 énonce des événements qui, lorsqu'ils surviennent, requièrent d'une municipalité qui est déclarée responsable d'un OPI par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE qu'elle vérifie si des dommages ont été causés à l'OPI. Ces événements sont susceptibles de compromettre la stabilité d'un OPI et de déclencher ou d'accélérer des mécanismes de défaillance existants. Un signalement rapide des dommages permet ainsi de mettre en place des mesures correctives appropriées.

Suivant la détermination et l'évaluation sommaire des dommages et de l'état de l'OPI, si ceux-ci sont jugés importants, la performance de l'ouvrage devrait être analysée par un ingénieur et, le cas échéant, des relevés de terrain, des investigations supplémentaires ou des travaux correctifs devraient être envisagés, le tout en fonction de l'urgence de la situation.

Le premier alinéa fait référence aux événements suivants :

- **Après une inondation.** Les inspections post-inondation sont essentielles pour observer et documenter les éventuels dommages et évaluer la capacité de l'OPI à résister à une future inondation. De plus, lors de crues importantes, des quantités considérables de débris (ligneux notamment) peuvent avoir été transportées. Ces débris peuvent avoir entraîné l'érosion des OPI en remblai ou avoir affaibli la structure des murs de protection.
 - o Il est à noter que la surveillance de l'OPI durant un événement d'inondation est encadrée par le plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations (voir article 12).
- **Après un séisme.** Les séismes peuvent entraîner une perte de résistance du sol, notamment par liquéfaction, ce qui compromet la stabilité d'un OPI. Cela peut provoquer un affaissement ou un glissement de la structure, réduisant ainsi l'efficacité de l'OPI et augmentant le risque de défaillance.

- **Après une tempête.** Les vents et les vagues provoqués par une tempête peuvent causer des dommages à un OPI, notamment l'érosion des digues en remblai ou la formation de fosse d'affouillement au pied d'un mur de protection. De même, une panne de courant pourrait avoir endommagé les composantes électriques et l'instrumentation de certains dispositifs connexes (p. ex., une station de pompage).
- **Après la formation d'un embâcle.** L'onde causée par la débâcle est notamment susceptible de contribuer à l'érosion des talus le long du cours d'eau et, potentiellement, des structures et fondations des OPI qui s'y trouvent.
- **Lors de toute construction sur un OPI.** Lorsque réalisés sur un OPI, certains travaux doivent faire l'objet d'un suivi particulier de la municipalité puisqu'ils pourraient avoir un impact sur l'intégrité structurelle de l'OPI. Par exemple, les travaux peuvent être en lien avec la construction de lignes électriques, de canalisations ou de routes, ou être réalisés sur des terrains privés comme la construction de bâtiments résidentiels, d'ouvrages ou de bâtiments accessoires ou de quais. Une attention particulière doit être portée aux travaux impliquant des déblais ou l'insertion de matériel dans le sol d'une profondeur de plus de 30 cm.

Il revient toutefois à chaque municipalité de déterminer si d'autres événements justifient également une telle vérification.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa énonce que la municipalité doit documenter le suivi de ces événements dans son journal de surveillance et d'entretien (voir article 65).

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS IDENTIFIÉS DANS UN DÉCRET PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 46.0.13 DE LA LOI

Article 67

Une municipalité visée par la présente section doit maintenir la conformité de l'ouvrage aux normes de conception et de performance énoncées aux articles 24, 27 et 28.

Notes explicatives

Article 67

Une municipalité déclarée responsable d'un OPI par décret gouvernemental en vertu de l'article 46.0.13 a l'obligation de veiller à ce que l'ouvrage soit entretenu de manière à ce qu'il demeure conforme aux normes de conception et de performance dans le temps.

Ainsi, elle doit s'assurer que l'OPI demeure conforme à l'aléa de référence de conception et de performance pour une crue ou une inondation de récurrence d'au moins 1 : 100 ans en climat futur (article 24) et qu'il comporte une revanche hydraulique suffisante pour tenir compte des autres aléas qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de l'OPI et des incertitudes (article 27). La municipalité doit également s'assurer que l'OPI demeure résistant pour une crue de récurrence 1 : 350 ans en climat futur, lorsque cette norme est exigée (article 28).

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 68

Le registre des ouvrages de protection contre les inondations, tenu par le ministre conformément à l'article 46.0.21 de la Loi, contient, à l'égard de chaque ouvrage, les renseignements suivants :

1° les noms de la municipalité locale et régionale, ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles il est situé;

2° sa localisation;

3° le type d'ouvrage dont il s'agit;

4° les lacs et cours d'eau dont l'ouvrage vise à limiter l'expansion naturelle;

5° sa longueur;

6° son année de construction, si elle est connue;

7° le résumé non technique prévu à l'article 11;

8° l'année durant laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance a été réalisée;

9° le numéro du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et la date de sa prise, lorsque l'ouvrage est identifié dans un tel décret.

Le ministre peut consigner au registre tout autre renseignement pertinent qu'il détient sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 68

L'article 46.0.21 de la LQE prévoit qu'un registre public des OPI soit mis en place. Celui-ci permet de rendre disponibles à l'ensemble de la population la localisation des OPI et plusieurs informations sur ceux-ci.

Alinéa 1

Cet alinéa donne l'ensemble des informations sur les OPI qui doivent minimalement être disponibles dans le registre des OPI.

Paragraphe 1

Le ou les noms des municipalités locales, des municipalités régionales de comté (MRC) et des régions administratives sur le territoire desquelles est situé l'OPI sont indiqués. Étant donné que l'OPI peut chevaucher plus d'une entité administrative, elles doivent toutes être identifiées.

Paragraphe 2

La localisation géographique précise de l'OPI sous forme de polygone. Cette localisation est effectuée dans le cadre de l'étude de caractérisation.

Paragraphe 3

Le type d'ouvrage, tel qu'il est déterminé dans le cadre de l'étude de caractérisation.

Paragraphe 4

Le nom du ou des cours d'eau ou des lacs dont l'OPI vise à limiter l'expansion naturelle des eaux est indiqué. Étant donné que l'OPI peut limiter les inondations de plus d'un cours d'eau, par exemple à la confluence de deux rivières, ils doivent tous être identifiés.

Paragraphe 5

La longueur de l'OPI en mètres est indiquée. La longueur précise de l'OPI est déterminée lors de l'arpentage de l'OPI prévu dans le cadre de l'étude de caractérisation

Paragraphe 6

L'année de construction de l'OPI, si elle est connue, est indiquée.

Paragraphe 7

Le document présentant le résumé non technique de l'OPI est disponible au registre. Le contenu du résumé non technique est énoncé à l'article 11 et rassemble les principales caractéristiques de l'OPI.

Paragraphe 8

L'année au cours de laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance de l'OPI a été réalisée est indiquée.

Paragraphe 9

Une municipalité peut être déclarée responsable d'un OPI par un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Le cas échéant, le numéro de décret et la date de prise d'effet doivent être indiqués.

Alinéa 2

S'il le juge requis, le ministre peut rendre disponibles toutes autres informations dont il dispose sur les OPI dans le registre public des OPI.

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 69

La municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations, transmet les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68 au ministre.

Notes explicatives

Article 69

L'article 69 indique que la transmission de certains des renseignements qui sont diffusés au registre public est sous la responsabilité de la municipalité qui a un OPI sur son territoire. La municipalité est donc responsable de transmettre les renseignements des paragraphes 1 à 7 de l'article 68, soit :

- 1° les noms de la municipalité locale et régionale, ainsi que la région administrative sur le territoire desquelles l'OPI est situé;
- 2° la localisation de l'OPI;
- 3° le type d'ouvrage dont il s'agit;
- 4° les lacs et les cours d'eau dont l'OPI vise à limiter l'expansion naturelle;
- 5° la longueur de l'OPI;
- 6° l'année de construction, si elle est connue;
- 7° le résumé non technique prévu à l'article 11.

Les informations des paragraphes 8 et 9 de l'article 68 seront produites par le MELCCFP, soit :

- 8° l'année durant laquelle la dernière étude de caractérisation ou de performance a été réalisée;
- 9° le numéro du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE et la date de sa prise d'effet, lorsque l'OPI est identifié dans un tel décret.

Dans un premier temps, les informations des paragraphes 1 à 7 sont transmises par les municipalités en partie lors de la transmission des renseignements préliminaires sur un OPI (article 89). Dans un second temps, l'étude de caractérisation permet aux municipalités de transmettre l'ensemble des informations sur les OPI qui doivent figurer au registre public.

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 70

Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, dans les plus brefs délais, informer par écrit le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au registre.

Notes explicatives

Article 70

L'étude de caractérisation permet d'alimenter le registre des OPI et la plupart des informations qui y sont indiquées. Toutefois, il est possible que certaines de ces informations puissent changer entre le moment de la réalisation d'une étude de caractérisation et sa prochaine mise à jour. Il pourrait par exemple s'agir d'une modification à l'état d'un OPI indiqué dans le résumé non technique de l'ouvrage. En effet, basé sur l'avis d'un ingénieur, l'état de l'OPI pourrait évoluer positivement ou négativement entre le moment de la réalisation de la première étude de caractérisation ou de performance et sa mise à jour. Par exemple, une crue pourrait endommager l'ouvrage et amener une révision à la baisse de l'état de l'OPI. Des travaux pourraient également être réalisés pour réparer un OPI en mauvais état.

Dans un tel cas, la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'OPI doit communiquer avec le ministre dans les plus brefs délais, soit dès le moment où elle est mise au courant de la situation menant au changement d'information, pour qu'il puisse procéder à une mise à jour de l'information disponible au registre des OPI.

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION I

REGISTRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 71

Une municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit transmettre au ministre, à sa demande, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du registre dans un délai de trois mois de la demande.

Notes explicatives

Article 71

L'article 71 précise que, outre les informations obligatoires qui doivent figurer au registre des OPI (voir article 68), toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'OPI est tenue de communiquer tout renseignement ou document que le ministre juge nécessaire à la mise à jour du registre des OPI, et ce, dans un délai de trois mois de la demande du ministre.

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION II

REGISTRE FONCIER

Article 72

Une municipalité qui a la responsabilité d'un ouvrage de protection contre les inondations à la suite d'un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui présente pour inscription un avis au registre foncier conformément à l'article 46.0.18 de la Loi doit accompagner cet avis d'une description technique de l'ouvrage de protection contre les inondations effectuée par un arpenteur-géomètre. La description technique inclut le plan prévu à l'article 18.

Malgré le premier alinéa, la description technique n'est pas requise pour toute partie de l'ouvrage qui se situe sur le domaine hydrique de l'État. Si l'ouvrage est entièrement situé sur le domaine hydrique de l'État, l'avis doit l'indiquer.

Notes explicatives	Article 72
---------------------------	------------

Alinéa 1

L'article 72 s'applique à une municipalité qui a été déclarée responsable d'un OPI au moyen d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Dans un tel cas, la municipalité est tenue de présenter un avis pour l'inscription de l'OPI au registre foncier conformément à l'article 40.0.18 de la LQE. Cet alinéa précise que cet avis au registre foncier doit être accompagné d'une description technique réalisée dans le cadre de l'étude de performance. De plus, cette description technique doit être accompagnée d'un plan également réalisé lors de l'étude de performance (voir article 18). Pour plus d'informations sur la réalisation de la description technique et du plan, se référer au document [Étude de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#).

Alinéa 2

Cet alinéa vient préciser que lorsque des parties d'un OPI sont situées sur le domaine hydrique de l'État, la description technique n'est pas requise pour ces parties. L'avis pour l'inscription de l'OPI au registre foncier et la description technique sont tout de même nécessaires pour les autres parties de l'OPI.

Également, lorsqu'un OPI est entièrement situé sur le domaine hydrique de l'État, l'avis transmis au registre foncier doit l'indiquer, mais la description technique n'est pas requise.

CHAPITRE VI

REGISTRES

SECTION II

REGISTRE FONCIER

Article 73

La municipalité visée à l'article 72 doit faire parvenir au ministre une copie de l'avis requis en vertu de l'article 46.0.18 de la Loi, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans les 60 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi, ainsi que dans les 60 jours de toute modification à l'avis prévu à l'article 46.0.18 de la Loi.

Notes explicatives

Article 73

L'article 73 s'applique à une municipalité qui a été déclarée responsable d'un OPI au moyen d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE.

Cette municipalité doit remettre une copie de l'avis certifiée par l'Officier de la publicité foncière au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca dans les 60 jours de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la LQE. Cette mesure permet de s'assurer que l'avis au registre foncier sera déposé par une municipalité déclarée responsable d'un OPI par décret gouvernemental.

L'article précise également qu'une municipalité doit déposer au ministère une copie de l'avis certifiée par l'Officier de la publicité foncière dans les 60 jours qui suivent une modification de l'avis au registre foncier prévu à l'article 46.0.18 de la LQE.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 74

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de fournir, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

3° ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée :

1° à toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° à toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour conformément à l'article 5;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé dans le délai prévu ou de fournir ce plan au ministre, à sa demande, conformément à l'article 14;

c) transmettre au ministre les renseignements et les documents énumérés à l'article 53;

d) transmettre au ministre, conformément à l'article 69, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68;

3° à toute municipalité visée par le décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) ne fournit pas au ministre, à sa demande, le manuel d'opération et d'entretien prévu à l'article 21;

b) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans le délai prévu à l'article 23;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne fournit pas au ministre, à sa demande, le journal de surveillance et d'entretien prévu à l'article 65;

d) fait défaut de faire parvenir au ministre la copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière, dans le délai prévu à l'article 73.

L'article 74 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 75

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à toute municipalité qui fait défaut de :

1° réaliser ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire, conformément à ce qui est prévu à l'article 5;

2° réaliser ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 15;

3° prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément à l'article 16.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 40, 41, 42, 47 et 48.

Notes explicatives

Article 75

L'article 75 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 76

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 3 500 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels des seuils de mobilisation des intervenants et des seuils d'alerte, en contravention avec l'article 58.

Notes explicatives

Article 76

L'article 76 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 77

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions et modalités prévues aux articles 34, 45, 46, 49, 50, 51 et 52.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée :

1° à toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

- a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 54;
- b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 56;
- c) d'effectuer la surveillance prévue à l'article 59;

2° à toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui fait défaut :

- a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 22;
- b) de maintenir en bon état l'ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret, ainsi que tout dispositif connexe, en contravention avec l'article 61;
- c) de constituer, maintenir à jour ou d'appliquer le manuel d'opération et d'entretien en contravention avec l'article 62;
- d) de réaliser la visite de l'ouvrage prévue à l'article 63 ou d'effectuer l'inspection visuelle prévue à l'article 64 ou la surveillance prescrite par l'article 66.

Notes explicatives

Article 77

L'article 77 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 78

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 7 500 \$ peut être imposée à :

1° toute municipalité qui implante un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 24, 27 et 28;

2° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec une norme de conception et de performance inférieure à celle prévue à l'article 24, à moins d'y avoir été autorisée conformément à l'article 165 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 27 et 28;

4° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui n'atteint pas ou ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance applicables prévues aux articles 24 et 27;

5° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et dont l'ouvrage identifié dans ce décret fait l'objet de modifications substantielles sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28;

6° toute municipalité qui fait des modifications substantielles à un ouvrage de protection contre les inondations afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° réalise une activité interdite aux articles 33, 35, au premier alinéa de l'article 37, 38, 43 et 44;

2° fait défaut d'aviser la municipalité locale dans les plus brefs délais en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations ou fait défaut de le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour en assurer la sécurité, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 37.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne autre qu'un ministre, un organisme public ou une municipalité qui :

1° implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 32;

2° construit un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, contrairement à l'article 36;

3° aménage un terrain à des fins récréatives sur un ouvrage de protection contre les inondations, contrairement à l'article 36;

4° construit une structure autre qu'un bâtiment, contrairement à l'article 36.

Notes explicatives

Article 78

L'article 78 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 79

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque réalise des travaux, des constructions ou d'autres interventions qui sont susceptibles de compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, en contravention avec l'article 31.

Notes explicatives

Article 79

L'article 79 est applicable tel quel.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

Article 80

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 \$ peut être imposée à toute municipalité sur le territoire de laquelle se situe, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier, en contravention de l'article 57.

Notes explicatives

Article 80

L'article 80 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 81

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre, à la demande du ministre, un renseignement ou un document dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

2° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction pénale n'est autrement prévue pour un tel manquement;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

Est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$:

1° toute municipalité locale qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de transmettre au ministre l'avis prévu à l'article 4;

2° toute municipalité qui a un ouvrage de protection contre les inondations en tout ou en partie sur son territoire et qui fait défaut de :

a) transmettre l'étude de caractérisation ou sa mise à jour conformément à l'article 5;

b) transmettre l'avis au ministre indiquant que son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations a été réalisé ou révisé ou de fournir ce plan au ministre, à sa demande, conformément à l'article 14;

c) transmettre au ministre les renseignements et les documents énumérés à l'article 53;

d) transmettre au ministre, conformément à l'article 69, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 68;

3° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi qui :

a) fait défaut de transmettre la révision de l'étude de performance au ministre dans les 60 jours de sa réception, en contravention avec l'article 23;

b) ne fournit pas au ministre le manuel d'opération et d'entretien, dans le délai et selon les modalités qu'il prescrit, en contravention avec l'article 62;

c) ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne fournit pas au ministre le journal d'entretien et de surveillance prévu à l'article 65;

d) fait défaut de faire parvenir une copie de l'avis, certifiée par l'Officier de la publicité foncière de la manière, et dans le délai prévu à l'article 73.

L'article 81 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 82

Est passible d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ toute municipalité qui fait défaut de :

1° réaliser ou de réviser l'étude de caractérisation d'un ouvrage de protection contre les inondations qui se trouve, en tout ou en partie, sur son territoire conformément à l'article 5;

2° réaliser ou de réviser son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations conformément aux articles 12 et 13 ou d'assurer la formation de son personnel à l'égard des mesures qui s'y trouvent conformément à l'article 15;

3° prévoir un calendrier pour la tenue d'exercices de mise en œuvre de son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations, conformément à l'article 16.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 40, 41, 42, 47 et 48.

Notes explicatives

Article 82

L'article 82 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 83

Est passible d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ toute municipalité qui fait défaut d'installer les repères visuels de seuils de mobilisation des intervenants et de seuils d'alerte prévus à l'article 58.

Notes explicatives

Article 83

L'article 83 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 84

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque réalise des travaux sans respecter les conditions prévues aux articles 34, 45, 46, 49, 50, 51 et 52.

Est passible d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$:

1° toute municipalité sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations qui fait défaut :

- a) d'entretenir la végétation conformément à l'article 54;
- b) de maintenir, en tout temps, l'accès à l'ouvrage prévu à l'article 56;
- c) d'effectuer la surveillance prescrite aux articles 59;

2° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la loi qui fait défaut :

- a) de réviser l'étude de performance dans le délai prescrit à l'article 22;
- b) de maintenir en bon état de fonctionnement tout dispositif connexe d'un ouvrage de protection contre les inondations identifié dans le décret la déclarant responsable, en contravention avec l'article 61;
- c) maintenir à jour et appliquer le manuel d'opération et d'entretien, en contravention avec l'article 62;
- d) de réaliser la visite de l'ouvrage prévue à l'article 63 ou d'effectuer l'inspection visuelle prévue à l'article 64 ou la surveillance prescrite par l'article 66 du présent règlement.

Notes explicatives

Article 84

L'article 84 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 85

Est passible d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$:

1° toute municipalité qui implante un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 24, 27 et 28;

2° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celle prévue à l'article 24, à moins d'y avoir été autorisée conformément à l'article 165 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° toute municipalité qui reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations avec des normes de conception et de performance inférieures à celles prévues aux articles 27 et 28;

4° toute municipalité visée par le décret prévu à l'article 46.0.13 de la Loi qui n'atteint pas ou ne maintient pas, à l'égard de l'ouvrage identifié dans le décret, les normes de conception et de performance applicables prévues aux articles 24 et 27;

5° toute municipalité visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi et dont l'ouvrage identifié dans ce décret fait l'objet de modifications substantielles sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28;

6° toute municipalité qui fait des modifications substantielles à un ouvrage de protection contre les inondations afin d'atteindre les normes de conception et de performance prévues aux articles 24 et 27 dans le but d'être visée par un décret pris en vertu de l'article 46.0.13 de la Loi sans atteindre la norme de conception et de performance prévue à l'article 28.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité interdite aux articles 31, 32, 33, 35, au premier alinéa de l'article 37, 38, 43 et 44;

2° fait défaut d'aviser la municipalité locale dans les plus brefs délais en cas de bris ou de fausses manœuvres affectant l'ouvrage de protection contre les inondations ou fait défaut de le remettre en état selon les prescriptions d'un ingénieur pour en assurer la sécurité, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 37.

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, autre qu'un ministère, un organisme public ou une municipalité :

1° implante ou reconstruit un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 32;

2° construit un dispositif connexe nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations contrairement à l'article 36;

3° aménage un terrain à des fins récréatives contrairement à l'article 36;

4° construit une structure autre qu'un bâtiment contrairement à l'article 36.

L'article 85 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 86

Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque réalise des travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations et qui sont susceptibles d'en compromettre la sécurité, contrairement à l'article 31.

Notes explicatives

Article 86

L'article 86 est applicable tel quel.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Article 87

Est passible d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ toute municipalité qui, devant une situation pouvant compromettre la sécurité d'un ouvrage de protection contre les inondations, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier, en contravention avec l'article 57.

Notes explicatives

Article 87

L'article 87 est applicable tel quel.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

Article 88

L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement portant sur :

1° le retrait d'un empiètement dans un ouvrage de protection contre les inondations;

2° la largeur d'un ouvrage de protection contre les inondations, dans la mesure où celle-ci a comme conséquence d'élargir l'ouvrage, à la condition qu'il n'y ait aucun empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Une municipalité qui adopte un règlement visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit mettre à jour les documents visés aux paragraphes 2° et 9° de l'article 6 du présent règlement. Elle doit transmettre une copie de ces documents mis à jour au ministre au plus tard 90 jours après son adoption.

Notes explicatives	Article 88
---------------------------	------------

L'article 118.3.3 de la LQE prévoit la préséance de la réglementation adoptée en vertu de cette loi sur toute réglementation municipale portant sur le même objet, à moins que celle-ci ne soit approuvée par le ministre.

Toutefois, tel qu'il est indiqué à l'article 88, l'article 118.3.3 de la LQE ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement municipal qui vise à prévoir des dispositions conciliables, c'est-à-dire complémentaires ou plus sévères, relativement aux éléments décrits ci-après.

Paragraphe 1

Le retrait d'un empiètement dans un ouvrage de protection contre les inondations : une municipalité peut adopter une disposition visant à exiger le retrait de certains empiètements sur l'ouvrage, notamment si ces empiètements sont jugés problématiques pour la sécurité des personnes, par exemple, ou s'ils obstruent la visibilité de la structure de l'OPI lors d'inspections. Un empiètement correspond à une infrastructure, comme un cabanon, une piscine ou une terrasse, ajoutée dans l'assiette de l'ouvrage et qui est non essentielle au fonctionnement de l'OPI tout en ayant un caractère permanent. Parce que son implantation n'a pas été prévue lors de la conception et la construction de l'ouvrage, l'empiètement peut représenter un enjeu quant à la stabilité et à l'intégrité de celui-ci.

Paragraphe 2

La largeur d'un OPI : une municipalité peut adopter une disposition établissant une largeur de l'OPI plus grande que celle prévue à l'article 3 du ROPI qui doit être minimalement de 3 m du pied aval et du pied amont de l'OPI. Une municipalité ne pourrait donc pas prévoir une largeur inférieure à 3 m. De plus, l'établissement d'une largeur supérieure ne doit pas avoir pour effet d'amener l'ouvrage à empiéter davantage sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

La réglementation applicable à largeur supplémentaire de l'OPI est celle de la municipalité.

Toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec cet article du ROPI est inopérante. Une municipalité ne pourrait donc pas adopter des dispositions moins sévères ou contradictoires à cet article du ROPI.

Dans l'éventualité où une municipalité établit une largeur différente pour l'ouvrage, le paragraphe 2 indique qu'elle doit mettre à jour les documents visés aux paragraphes 2 et 9 de l'article 6, c'est-à-dire que la municipalité doit transmettre :

- la localisation et la délimitation révisées de l'OPI – la géométrie et la localisation de l'ouvrage et de ses tronçons sous la forme de polygones doivent être mises à jour pour refléter les changements, de même que la mise en plan de l'OPI puisque la modification apportée à la délimitation de l'OPI pourrait notamment faire en sorte que de nouveaux empiétements soient situés sur l'ouvrage;
- la délimitation de l'étendue maximale de la zone exposée de l'ouvrage – conséquemment à la modification de la géométrie de l'OPI, la géométrie de la zone exposée doit être révisée.

La municipalité doit transmettre ces documents au ministre dans les 90 jours suivant l'adoption de son règlement.

Ces documents peuvent être transmis par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

Article 89

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1^{er} mars 2026, transmettre au ministre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 68 ainsi que la localisation préliminaire de l'ouvrage, sous forme d'un point localisé en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

Notes explicatives

Article 89

L'article 89 indique que, lorsqu'une municipalité identifie un OPI sur son territoire, elle doit transmettre au MELCCFP d'ici le 1^{er} mars 2026 les informations suivantes sur l'ouvrage :

- les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 à 6 du premier alinéa de l'article 68, soit :
 - o le nom de la municipalité locale,
 - o le nom de la municipalité régionale de comté (MRC),
 - o le nom de la région administrative,
 - o le nom du lac ou du cours d'eau en bordure duquel est situé l'OPI,
 - o le type d'OPI dont il s'agit,
 - o la longueur de l'OPI en mètres,
 - o l'année de construction de l'OPI, si elle est connue;
- la localisation préliminaire de l'ouvrage, sous forme d'un point localisé en utilisant le système NAD 1983 CSRS Québec Lambert.

La [trousse de référence sur les renseignements préliminaires](#) précise les renseignements à transmettre au MELCCFP pour remplir cette obligation réglementaire et présente les outils à utiliser pour le faire. Ces informations serviront d'intrant à la constitution du registre public des OPI à l'échelle du Québec.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

Article 90

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1^{er} mars 2027, produire son plan particulier en présence d'un ouvrage de protection contre les inondations et en informer par écrit le ministre.

Le plan doit contenir les éléments prévus à l'article 12, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles.

Notes explicatives	Article 90
---------------------------	------------

Alinéa 1

Le premier alinéa indique que l'échéance pour la réalisation du premier plan particulier en présence d'un OPI est fixée au 1^{er} mars 2027.

À la suite de la réalisation du plan, la municipalité locale doit en informer le ministre par un avis écrit. Cet avis peut être transmis par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa indique que le plan doit contenir les éléments prévus à l'article 12, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles.

La réalisation du plan particulier en présence d'un OPI requiert d'une municipalité qu'elle dispose des connaissances pertinentes sur un ouvrage. La réalisation de l'étude de caractérisation prévue à la section I du chapitre II du ROPI constitue un intrant important pour l'acquisition de ces connaissances. Or, cette étude doit être produite d'ici le 1^{er} mars 2029.

Dans l'attente de la réalisation de l'étude de caractérisation, l'article 90 exige qu'une première version du plan particulier en présence d'un OPI soit produite d'ici le 1^{er} mars 2027. Il n'est toutefois pas exigé que cette première version du plan couvre l'ensemble des éléments attendus puisqu'elle est tributaire de l'information dont dispose déjà une municipalité sur un ouvrage. Une municipalité doit donc produire le plan à partir des informations qu'elle détient déjà.

Une fois l'étude de caractérisation réalisée, une municipalité locale doit compléter son plan particulier en présence d'un OPI dans un délai de six mois, comme il est indiqué à l'article 13.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

Article 91

Toute municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé, en tout ou en partie, un ouvrage de protection contre les inondations doit, au plus tard le 1^{er} mars 2029, réaliser une étude de caractérisation conformément à la section I du chapitre II et en transmettre une copie au ministre.

Notes explicatives

Article 91

L'article 91 indique que, d'ici le 1^{er} mars 2029, les municipalités doivent transmettre au MELCCFP le rapport de l'étude de caractérisation. Celui-ci doit être conforme aux prescriptions de la section I du chapitre II du ROPI.

Les éléments à analyser dans le cadre d'une étude de caractérisation, les bonnes pratiques et les livrables attendus sont détaillés dans le document [Études de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées.](#)

Le rapport de l'étude et les données numériques attendus doivent être transmis au MELCCFP par courriel à info-digues@environnement.gouv.qc.ca.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRES ET FINALE

Article 92

Jusqu'à la date de la publication par le ministre des règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau visées au deuxième alinéa de l'article 46.0.2.1 de la Loi, une municipalité qui souhaite demander au gouvernement, conformément à l'article 46.0.13 de la Loi, d'être déclarée responsable d'un ou de plusieurs ouvrages de protection contre les inondations qui se trouvent, en tout ou en partie, sur son territoire, ne peut pas réaliser l'étude de performance prévue à la section III du chapitre II.

Notes explicatives

Article 92

L'article 92 indique qu'une municipalité ne peut pas réaliser une étude de performance si les règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau n'ont pas encore été publiées.

Lors de la réalisation d'une étude de performance, l'article 25 du ROPI indique que l'évaluation de l'aléa de référence de conception et de performance d'un OPI doit se baser sur les récurrences utilisées lors de la production des cartes de zones inondables de nouvelle génération ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, elle doit utiliser les règles applicables à l'établissement de ces limites. Ces règles sont prévues à l'article 46.0.2.1 de la LQE.

Le ministre ayant publié les règles applicables à l'établissement des limites des zones inondables des lacs ou des cours d'eau ainsi que celles des zones de mobilité des cours d'eau, l'article 92 est donc sans effet.

Le *Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau* encadre le processus scientifique et définit les exigences minimales pour la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Ce guide est présenté en différents volets qui peuvent être consultés sur Québec.ca. Les exigences méthodologiques applicables à l'élaboration des cartographies de nouvelle génération se trouvent au <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau/zones-inondables-mobilite-rives-littoral/cartographies/elaboration/exigences-methodologiques>.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Notes explicatives

Article 93

L'article 93 précise la date d'entrée en vigueur du règlement.

ANNEXE I

(Articles 8 et 11)

COTES

« très bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « très bon » s'il ne présente aucune anomalie ou ne comporte que de minimes détériorations locales considérées comme normales ou sans conséquence. Les dispositifs connexes sont en mesure d'assurer pleinement leur fonction.

« bon » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « bon » s'il ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments. Les dispositifs connexes ne présentent pas de risque de dysfonctionnement important et sont en mesure d'assurer leur fonction.

« acceptable » : Le tronçon de l'ouvrage est considéré comme « acceptable » s'il présente des détériorations qui demandent des réparations, sans représenter un danger à court terme pour la sécurité de la structure, mais qu'il nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme. Il peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme, mais qui nécessitent un suivi particulier. Les dispositifs connexes présentent des risques de dysfonctionnement et nécessitent des réparations pour assurer leur fonctionnement.

« pauvre » : Le tronçon de l'ouvrage ou les dispositifs connexes sont considérés comme « pauvres » s'ils présentent une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause la stabilité ou rendre inopérantes certaines de leurs parties, ou présentent des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre la sécurité de l'ouvrage.

« indéterminé » : Il est impossible de se prononcer sur l'état de l'ouvrage et des dispositifs connexes.

Notes explicatives

Annexe I

L'annexe I doit être utilisée pour l'application des articles 8 et 11 du ROPI.

- L'article 8 réfère à l'inspection visuelle de l'OPI qui est requise dans le cadre de l'étude de caractérisation (voir chapitre II, section I). Dans la présentation des résultats de cette étude, l'ingénieur doit porter un jugement sur l'état physique et structurel de l'OPI, de chacun de ses tronçons et de ses dispositifs connexes en utilisant les cotes « très bon », « bon », « acceptable », « pauvre » et « indéterminé ».
- L'article 11 réfère au résumé non technique des caractéristiques de l'OPI, un document qui doit être produit à la suite de la réalisation de l'étude de caractérisation et qui en reprend les faits saillants. L'appréciation de l'état physique et structurel de l'OPI, de chacun de ses tronçons et de ses dispositifs connexes doit donc y être indiquée.

À la suite de la réalisation d'une inspection visuelle de l'OPI, les cotes « très bon », « bon », « acceptable », « pauvre » et « indéterminé » doivent être attribuées à chacun des tronçons de l'OPI et à ses dispositifs connexes. Une cote globale doit également être attribuée à l'OPI dans son ensemble, correspondant à la pire cote parmi tous les tronçons définis à la suite de l'inspection visuelle de l'OPI et de ses dispositifs connexes.

Le document [Études de caractérisation et de performance des ouvrages de protection contre les inondations – Guide de réalisation et bonnes pratiques associées](#) fournit une liste (non exhaustive) ainsi que plusieurs exemples d'indicateurs de détérioration qui peuvent être observés sur une digue en remblai, sur un mur de protection contre les inondations et sur des dispositifs connexes.

À noter que la cote attribuée peut être mise à jour ou modifiée lors de la révision de l'étude de caractérisation (article 5) ou après la réalisation de travaux de construction sur l'OPI (article 53).



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 